

Dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement : Création de 6 retenues de substitution – SCAGE DE LA PALLU

IOTA 86-2017-00057

Avis recueillis lors de la phase d'examen

- Avis de l'Agence Régionale de Santé, Délégation départementale d'Indre et Loire, en date du 11 octobre 2017.
- Avis du Préfet Coordonnateur de Bassin, en date du 19 juin 2018.
- Avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine, en date du 03 juillet 2018.
- Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne, en date du 25 avril 2018.
- Avis de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour le Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne, en date du 27 septembre 2017.
- Avis de l'Agence Française de la Biodiversité, en date du 25 octobre 2017.
- Avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin du Clain, en date du 12 juin 2018.
- Avis de l'Autorité Environnementale, en date du 1^{er} avril 2019.
- Avis de la CDPENAF du 28 juillet 2020

— Délégation départementale de la Vienne

Pôle Santé Publique et Environnementale

Dossier suivi par : Yves Cottet

— Téléphone : 05 49 44 83 68

— Courriel : yves.cottet@ars.sante.fr

— Nos réf. : 17YC000AEP001

Monsieur le Directeur
DDT
Service Eau et Biodiversité
Unité Eau
20, rue de la Providence
BP 80523
86020 POITIERS

Poitiers, le 11 octobre 2017

Objet : Création et exploitation de 6 réserves de substitution - SCAGE de la Pallu

Par courrier du 17 Août dernier, vous souhaitez connaître mon avis sur le projet de création et d'exploitation de 6 réserves de substitution dans le bassin versant du Clain, présenté par la SCAGE de la Pallu.

Les éléments suivants ont attiré mon attention :

- le projet consiste à prélever de l'eau en période hivernale pour les besoins d'irrigation, les prélèvements estivaux étant ainsi diminués d'autant. Le volume substitué sera d'un peu plus de 1 480 000 m³. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau (CTGQE) conclu avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Chambre Départementale d'Agriculture de la Vienne, COOP de France et les 5 présidents des Sociétés Coopératives Anonymes de Gestion de l'Eau (SCAGE) signé le 11 juillet 2013 ;
- Le remplissage des réserves de substitution projetées se fera en priorité par des prélèvements en eaux superficielles et par des forages existants au Jurassique supérieur dans la partie ouest du bassin et au Jurassique moyen et Jurassique supérieur continu dans la partie est du bassin ;
- Les remontées piézométriques qui devraient être observées accentueront le caractère captif des aquifères utilisés pour l'eau potable et pourraient en améliorer la qualité : augmentation de la pression impliquant une diminution des entrées de la nappe libre, accroissement de la dénitrification naturelle sur certains secteurs, diminution du risque de dénoyage de l'aquifère ;
- Aucun point de pompage pour le remplissage n'est situé dans un périmètre de protection rapprochée de captages destinés à l'alimentation en eau potable ; seuls les pompes du lieu-dit « Train » à Jaunay-Clan se situent dans un périmètre de protection éloignée ;
- l'orientation du SDAGE Loire-Bretagne n°7 « Maîtriser les prélèvements d'eau » serait respectée mais les conséquences sur le respect des orientations n° 2 « Réduire la pollution par les nitrates » et n°4 « Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides » apparaissent incertaines : « Mise en place d'une irrigation raisonnée qui permettra de limiter les transferts d'éléments fertilisants vers la nappe sous-jacente ».

De même pour l'orientation n°1 du SAGE Clain « l'alimentation en eau potable (enjeu majeur) ».

L'influence sur la qualité de l'eau potable, si elle est bien démontrée en ce qui concerne l'amélioration liée aux prélèvements substitués, n'est abordée que de manière succincte au regard de l'impact des productions agricoles irriguées dans le territoire considéré.

Les nappes libres sont sujettes aux activités anthropiques superficielles et présentent une vulnérabilité forte aux nitrates, aux pesticides et aux contaminations bactériologiques. Les nappes captives sont elles peu ou pas contaminées par les nitrates, mais elle contiennent du fer, jusqu'à 500 µg/l en pointe, et parfois du manganèse (à noter que l'étude d'impact aurait dû mieux détailler ce point). Compte tenu de la nature de ces éléments indésirables, les mélanges d'eau (nappe libre – nappe captive) ne sont pas nécessaires sur ce secteur.

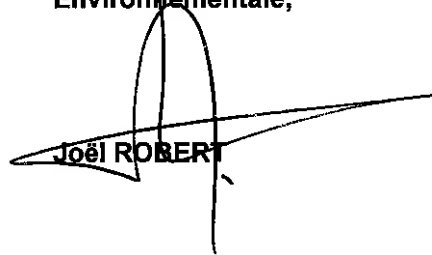
En conclusion, la mise en œuvre du CTGQE, en créant 6 réserves de substitution, apparaît bien comme un élément positif de sécurisation de la nappe captive.

L'application de l'instruction du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution devra aboutir à la définition d'un projet de territoire qui n'existe pas à ce jour.

Bien que cette création de retenues de substitution ait pour vocation à pérenniser l'irrigation dans le bassin du Clain, ce projet n'implique pas d'impact négatif direct sur la qualité de l'eau potable (contrairement à certains projets de réserves de substitution concernant d'autres secteurs).

En conséquence j'émetts un avis favorable à cette demande d'autorisation.

**P/Le Directeur Général et par délégation,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,
responsable du Pôle Santé Publique et
Environnementale,**



Joël ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement

Orléans, le 19 JUIN 2018

Service Loire et Bassin Loire-Bretagne
Département Délégation de Bassin

Le Préfet coordonnateur de bassin

à

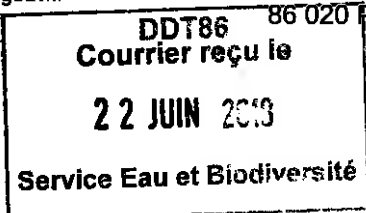
Madame la Préfète de la Vienne

Nos réf. : SLBLB/DDB/VL-CB/18.036
Vos réf. :
Affaire suivie par : Vladimir de LAPOUGE
vladimir.de-lapouge@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 36 17 41 62 – Fax : 02 36 17 41 06

Direction départementale des territoires
Service Eau et biodiversité
20 rue de la Providence
BP 80 523

Courriel : slbib.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

86 020 Poitiers



Objet : demande d'autorisation pour la création de 6 retenues de substitution sur le bassin de la Pallu

Par courrier référencé 86-2017-00 057 du 25 avril 2018, vous avez sollicité mon avis sur un dossier d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement relatif à la création et l'exploitation de 6 réserves de substitution par la société coopérative de gestion de l'eau (SCAGE) de la Pallu.

Les volumes des réserves sont égaux à 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années antérieures. Le projet respecte donc bien la disposition 7D-3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne.

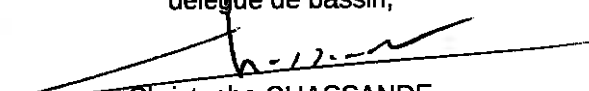
Le projet ne fait pas état de la fréquence d'échec de remplissage des réserves compte tenu de l'évolution de la ressource en eau dû au changement climatique. Or, l'étude Explore 70 indique que des bassins-versants à forte inertie tels que celui de la Pallu pourraient, à l'avenir, voir baisser le niveau de leurs aquifères de plusieurs mètres. L'étude de ces éléments me paraît importante dans une optique d'adaptation au changement climatique pour des ouvrages dont la durée de vie s'étend sur plusieurs décennies. À noter que le Sdage mentionne dans sa disposition 7D-2 cette obligation, pour les projets individuels de réserves.

.../...

Je note que ce dossier s'inscrit dans la suite du contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du bassin du Clain (2013-2017) et dans le nouveau contrat en cours de finalisation. La substitution des prélèvements à l'étiage par des prélèvements hivernaux dans ces six réserves participera à l'atteinte des objectifs de prélèvement inscrits dans l'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Clain, et à ce titre contribuera à l'atteinte des objectifs du Sdage.

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
délégué de bassin,



Christophe CHASSANDE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement

Orléans, le 19 JUIN 2018

Service Loire et Bassin Loire-Bretagne
Département Délégation de Bassin

Note

à

Monsieur le Directeur

Nos réf. : SLBLB/DDB/VL-CB/18.036

Vos réf. :

Affaire suivie par : Vladimir de LAPOUGE

vladimir.de-lapouge@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 36 17 41 62 – Fax : 02 36 17 41 06

Courriel : siblb.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : demande d'autorisation pour la création de 6 retenues de substitution sur le bassin de la Pallu

Le projet de création de 6 réserves de substitution de la société coopérative de gestion de l'eau (SCAGE) de la Pallu s'inscrit dans la suite du contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) 2013-2017, sur le bassin du Clain, qui prévoit également la réalisation de 4 autres projets (SCAGE) de Clain Moyen, de la Clouere, de l'Auxances et de Dive Bouleure Clain Amont) sur les bassins-versants voisins, avec la création de 41 réserves sur l'ensemble du bassin du Clain. Ces quatre premiers projets ont tous reçu un avis favorable du Préfet coordonnateur de bassin.

Le bassin de la Pallu compte 191 exploitations agricoles dont 74 pratiquent l'irrigation par des prélèvements en eau souterraine. Le projet présente une surface en eau cumulée de 24,43 ha. Le projet présenté relève de la nomenclature installation, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pour les thématiques suivantes : prélèvement, plan d'eau, vidange de plan d'eau, ouvrage de retenue.

Le bassin-versant du Clain dont la Pallu est un affluent, est situé en zone de répartition des eaux (ZRE). La Chambre d'Agriculture de la Vienne a été désignée le 19 décembre 2013, organisation unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin du Clain. Elle s'est vue attribuer une autorisation unique de prélèvement (AUP) pour l'irrigation agricole en 2017. Ce projet de création de 6 réserves participe à l'atteinte des objectifs de réduction des prélèvements à l'étiage sur le bassin du Clain mentionné dans l'AUP. Il devrait être financé dans le cadre du prochain CTGQ, pour lequel l'agence de l'eau souhaitait que les enjeux qualités soient mieux pris en compte, et qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission des aides de l'Agence.

Le gain de débit estival obtenu par la substitution et/ou les modifications dues au plan de répartition de l'OUGC est important mais, cependant insuffisant pour garantir à lui seul le respect du débit d'objectif d'étiage (DOE) 8 années sur 10. Pour mémoire, le point nodal du Clain est passé sous son DOE, 5 fois entre 2007 et 2014, mais ce débit a été fixé à un niveau manifestement trop élevé, ce qui avait d'ailleurs fait l'objet d'un recours gracieux à l'adoption du Sdage.

.../...

À noter que le Sdage prévoit, pour les dossiers individuels de création de réserve d'eau, le dossier l'étude des conditions de remplissage et de la fréquence d'échec de remplissage, prenant en compte l'évolution quantitative et qualitative prévisible de la ressource due au changement climatique. S'agissant ici d'un dossier collectif, on peut considérer que cette disposition du Sdage ne s'applique pas. D'où la formulation prudente dans le courrier d'avis, et l'absence de réserve sur ce point. À noter que les précédents dossiers du même type sur le bassin du Clain présentaient la même carence, et nous n'avions jusqu'ici pas soulevé ce point dans nos avis.

Vu le contexte des créations de réserves de substitution, ce dossier est susceptible de faire l'objet d'un recours en contentieux par une association environnementale. Après échanges avec la DDT86, celle-ci indique qu'elle suit le dossier depuis 4 ans et qu'elle le juge sérieux et construit. Elle a déjà demandé un premier complément d'information. Elle devrait être amenée à en demander un second portant notamment sur le dimensionnement des ouvrages de répartition des eaux.

D'après le DDT86, l'agence régionale de santé a rendu un avis favorable, l'agence Française de la biodiversité et la fédération de pêche sont plus réservées et ont demandé des informations complémentaires. La commission locale de l'eau devrait rendre un avis prochainement. La Dreal Nouvelle-Aquitaine partage nos interrogations sur l'influence peut-être trop importante des prélèvements hivernaux sur la nappe, notamment dans un contexte de changement climatique. Elle devrait rendre un avis prochainement. L'Autorité environnementale n'a pas encore été saisie.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 03 JUL. 2018

SPN
Site de Poitiers

La directrice régionale

à

Nos réf. : DREAL/2018D/59

Vos réf. :

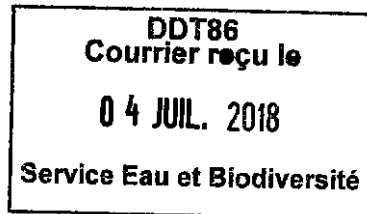
Affaire suivie par : Gaëlle DORDAIN

Tél. : 05 49 55 64 11

Courriel : gaelle.dordain@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le directeur départemental des
territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité
20 rue de la Providence – BP 80523
86020 POITIERS Cedex

(à l'attention de Michel SABLE)



Objet : Projet de création et d'exploitation de 6 réserves de substitution déposé par la SCAGE de La Pallu

Par courrier du 25 avril 2018, vous sollicitez l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du projet de création et d'exploitation de 6 réserves de substitution, déposé par la SCAGE de La Pallu, dans le département de la Vienne.

Vous voudrez bien trouver ci-après l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur le contenu du dossier déposé.

1- Au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Il convient de rappeler que le risque engendré par ce type d'ouvrage, non soumis à l'aléa « crue », peut être considéré comme maîtrisé dès lors que, d'une part, la conception et la réalisation sont conformes aux règles de l'art, notamment quant à la tenue au séisme, et, d'autre part, le propriétaire de l'ouvrage met en place un entretien et une surveillance garantissant la pérennité de son ouvrage.

Dans le cas présent, ces critères peuvent être considérés comme satisfaits, compte-tenu du fait que la conception des différents ouvrages a été élaborée par un bureau d'études agréé et que la réalisation de l'ouvrage sera suivie par un maître d'œuvre agréé. De plus, le document décrivant l'organisation envisagée pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance, a été produit par un bureau d'études agréé.

Toutefois, la tenue des ouvrages au séisme n'est pas démontrée alors que le secteur visé est en zone de sismicité de niveau 3. Il convient de demander au pétitionnaire de réaliser la vérification de la tenue au séisme en se basant sur les recommandations du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie d'octobre 2014. A noter qu'en cas d'évolution de la réglementation sur ce point, le pétitionnaire pourra se conformer à la réglementation en vigueur en cas de dispositions réglementaires moins contraignantes que celles du guide de 2014.

Sur la base du retour d'expérience acquis suite aux inspections du service de contrôle sur ce type d'ouvrage, j'appelle votre attention sur les points suivants :

- l'entretien de la végétation doit être réalisé au moins deux fois par an pour maîtriser durablement la végétation, notamment arbustive (la circulation d'engins mécanisés, utile au traitement de la

végétation, nécessite de disposer d'une emprise foncière suffisante autour de la réserve). Cette disposition permet également d'assurer une surveillance efficace de l'ouvrage.

- la mise en œuvre et le choix des matériaux constituant les pentes amont et aval du remblai, doivent être réalisés conformément aux règles de l'art.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, au vu des éléments présentés, la réserve 25 dites « Les Terres Rouges » semble satisfaire aux critères de classement en C des barrages selon le décret n°2015-526 ($H > 2 \text{ m}$; $V > 0,05 \text{ hm}^3$; habitations à moins de 400 m).

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, un avis favorable peut être formulé sur le dossier présenté **au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques**.

2- Concernant la prise en compte des enjeux eau et milieux aquatiques :

Le dossier est à la fois complet et argumenté. Cependant, certains graphiques, tableaux et illustrations nécessitent des précisions. Le SDAGE 2016-2021 est bien pris en compte et le futur SAGE Clain est également cité.

Toutefois, le projet de réserves s'appuie sur un projet de projet de territoire en cours d'élaboration mais non abouti : certaines études demandées dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 04/06/2015 n'ont pas encore été menées (étude changement climatique, étude économique, etc..) et les premières versions du projet de territoire ont été considérées comme nécessitant des compléments substantiels (cf. compte-rendu de la CLE du 25 avril 2018).

Il ne prend pas non plus en compte des éléments cités dans la « note d'enjeu sur la gestion quantitative sur le bassin Loire-Bretagne » du Préfet coordonnateur du Bassin qui pointait, en décembre 2017, des difficultés à prévoir les effets du changement climatique sur ce secteur, y compris en période hivernale. Bien qu'évoqués, ces effets ne sont pas vraiment pris en compte.

3- S'agissant de la prise en compte des espèces protégées :

Le projet comporte 6 réserves de substitution, dont 5 sont situées en ZNIEFF type 2 « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois », 1 réserve est en ZNIEFF I « Plaine de Vouzailles ». L'ensemble du projet est en réservoir de biodiversité « Plaine ouverte » du SRCE.

Parmi les 6 réserves, 5 concernent directement des zones de reproduction de l'Outarde canepetière, pour laquelle ces zones ont été désignées, et impactées récemment à l'est du secteur par la LGV et les Aménagements Fonciers, Agricoles et Forestiers (AFAF) associés.

Au vu des informations transmises, comprenant notamment une mesure « d'accompagnement » de 12 ha de récréation d'habitat favorable, le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

Ainsi, la conception du projet, bien qu'ayant privilégié la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées, ne semble pas éviter une atteinte résiduelle pour certaines espèces. Pour compléter ce propos, diverses insuffisances sont listées en annexe.

Or, dans le cas d'une atteinte résiduelle avérée, des dérogations à ce régime de protection sont possibles dans des cas très limités. Pour cela un dossier de demande, conformément à l'article L.411-2, doit être réalisé et doit notamment :

- démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;
- faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- démontrer l'intérêt public majeur du projet ;
- contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales) ;

- ⇒ présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation.

Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté inter-ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations.

La DREAL / Service Patrimoine Naturel se tient à disposition du pétitionnaire pour une réunion de travail sur les attendus du dossier.

L'analyse plus détaillée du dossier, sur les points 2 et 3, est jointe pour information en annexe.

Cette analyse est destinée à l'usage du service instructeur et a vocation à être intégrée dans son avis.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques RECAD
Directeur régional adjoint

1. Éléments relatifs à la prise en compte des enjeux eau et milieux aquatiques :

➤ Remarques sur le Tome 1 :

- Le projet de réserves s'appuie sur un projet de territoire non abouti : certaines études demandées dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 04/06/2015, n'ont pas encore été menées (étude changement climatique, étude économique, etc.).
- Il ne prend pas non plus en compte des éléments cités dans la « note d'enjeu sur la gestion quantitative sur le bassin Loire-Bretagne » adressée par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne à M. Pierre-Étienne Bisch, conseiller d'État, en date du 27/12/2017 => si la substitution en période d'étiage prend en compte la piézométrie d'étiage, prend-elle aussi en compte la piézométrie hivernale et son évolution face au changement climatique ?

Extrait de la « note d'enjeu sur la gestion quantitative sur le bassin Loire-Bretagne », en date du 27/12/2017 :
« Un volet de l'étude Explore, relatif à l'hydrologie et aux eaux souterraines, a été pris en charge par le BRGM et Armines, qui ont modélisé plusieurs bassins, dont les aquifères du Jurassique de la région Poitou-Charentes. On observe que sur les bassins versants à forte inertie, en particulier la Dive du Nord et les bassins voisins (Pallu...) en nord Vienne, les débits de rivières devraient se trouver fortement impactés en hiver comme en été par le changement climatique. Le niveau des nappes pourrait parfois baisser de plusieurs mètres, sachant que les résultats sont variables selon les modèles. »

➤ Remarques sur le Tome 2 :

- Du fait des remarques précédentes, l'incidence des pompages en hiver p. A23, semble insuffisamment développée ;
- p. B7, il serait judicieux de localiser les piézomètres servant d'indicateurs, Puzé 1 et Chabournay, sur la même carte ;
- p. C57 : l'analyse « influence de la pluie sur le piézomètre de Chabournay » est incomplète, elle ne mentionne pas le laps de temps qui s'écoule entre une pluviométrie importante et son arrivée dans la nappe : quelques heures, quelques jours, 1 mois, plus ? L'échelle est difficile à lire, même si l'observation de la partie la plus à droite du graphique montre que l'aquifère réagit en différé (comme pour la plupart des nappes, la recharge n'est pas immédiate).
- p. E10 à E14 : la piézométrie sur Chabournay montre que la recharge de la nappe débute en novembre. Les seuils de remplissage proposés sont fixés afin de permettre un remplissage le plus rapide possible des réserves 8 années sur 10. Par cette méthode, ce n'est pas l'aspect protection du milieu qui est pris en compte pour définir les scénarii de remplissage. Par ailleurs, ces seuils paraissent très bas (cf proposition de l'administration). Le second seuil (de février à mars) est supérieur au premier (de novembre à fin janvier), dans ce sens, il permettrait d'anticiper le début de vidange de la nappe (statistiquement autour du 25 février). Néanmoins, au vu des chroniques, ce dernier semble trop bas. Un graphique annuel des niveaux piézométriques moyens, prenant en compte le remplissage des réserves, permettrait de mieux apprécier l'impact sur la nappe. Le graphique est apparemment présenté plus loin (p. F177 et suivantes), mais de façon peu explicite.
- Il serait bénéfique d'ajouter à l'analyse de l'augmentation des seuils préconisés par l'administration, un paragraphe sur la préservation de la recharge de la nappe et la limitation de la vidange que ces seuils entraîneraient. C'est en effet un aspect capital pour la préservation des milieux.
- Les impacts sur le cours d'eau (et éventuellement sur la biodiversité), ne semblent pas clairement expliqués (cf. p. F177).
- p. F184, L'interprétation des courbes piézométriques de Chabournay pose question. En effet, la lecture du graphique ne correspond pas tout à fait aux conclusions du document. L'explication de la différence entre la piézométrie observée et simulée paraît nécessaire à la bonne compréhension du paragraphe. De plus, la différence entre les deux scénarii paraît très faible pour cette nappe, ce qui est préjudiciable.

2. Premiers éléments d'analyse du dossier au regard de la nécessité de dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces :

➤ Remarques générales :

Forme et lisibilité du dossier

- Numéroté les tableaux et les mesures ERC.
- Distinguer sur les cartes les points de prélèvement des points de livraison. Faire figurer l'ensemble des canalisations concernées le cas échéant.

État initial

- Les prospections concernant les amphibiens sont insuffisantes (réalisées seulement sur la réserve 13, pour laquelle il manque mars et avril). Idem pour les insectes : 1 seule sortie sur 3 des 6 réserves (en juillet).
- L'ensemble des prospections Oiseaux a été étalé sur 2 années, notamment pour les nicheurs, ce qui, en fonction des conditions météo particulières de chacune des 2 années peut entraîner un biais (cf p C73). Le tableau du calendrier p. C73 devrait intégrer les prospections oiseaux réalisées en septembre.

Variantes

- Analyse, des variantes, est peu claire au regard de la variante réserve sur chaque secteur. L'analyse des variantes n'est réalisée qu'au regard des espaces protégés ou inventoriés concernés et non des enjeux liés aux espèces protégées. On ne comprend pas en quoi la réserve de la Sablière sud a moins d'impact que sa variante nord (tableau p D8).

Analyse des enjeux et des impacts

- Il manque une quantification précise des habitats d'espèces protégés susceptibles d'être perturbés ou détruits en phase chantier, notamment par les canalisations et autres travaux connexes (en particulier pour les reptiles). Ainsi, tous les ouvrages annexes, comme les pistes d'accès, les locaux techniques, les installations de forage, le système d'exutoire des eaux de drainage et de la canalisation de vidange, doivent être inclus dans l'analyse des impacts potentiels sur les espèces protégées et leurs habitats, en phase chantier et exploitation.
- Pour les busards, les parcelles en céréales représentent des milieux de reproduction (en substitution des friches et roselières disparues). L'impact des réserves doit être évalué à l'aune de la perte de territoire constituée par l'emprise de la réserve additionnée d'un effet repoussoir. Les jachères sont par ailleurs indispensables pour leur alimentation à proximité de ces parcelles de nidification. La qualification du niveau d'enjeu pour ces parcelles doit donc être revue.
- Les arbres isolés, identifiés comme nécessaires dans le docob pour différentes espèces, doivent être évités par les travaux.
- Ajouter une carte des MAE historiques avant travaux et prévoir dans les suivis d'analyser la part du projet dans l'évolution des MAE dans le temps, en parallèle de la surface irriguée et de l'évolution globale de l'assolement et de la présence des oiseaux de plaine.
- Les coefficients par espèce doivent être mieux justifiés et cohérents avec les enjeux identifiés in situ et dans le docob. Considérer que l'Outarde canepetière est une espèce parapluie dont la prise en compte justifie celle de l'ensemble des autres espèces sur l'ensemble de leurs habitats de reproduction et d'alimentation, à l'échelle d'un projet, est un raccourci induisant des erreurs d'estimation des impacts, notamment au travers des ratios retenus.
- Les jachères traversées par des réseaux doivent être identifiées comme zone de conflit.

Mesures ERC

- Les mesures ERC doivent être synthétisées pour les espèces protégées (ou cortèges) de manière à ce que le lecteur puisse comprendre quelle mesure vient éviter ou réduire quel impact pour quelle espèce (ou cortège).
- *Protection des arbres isolés* : Mettre en place le cas échéant des protections sur l'ensemble de la surface du houppier au moyen de barrières (et non de rubalise).
- *Calendrier des travaux* : Au regard des enjeux forts et majeurs identifiés, la levée de contraintes en juillet n'est pas acceptable, mais envisageable pour le mois d'août. Elle devra concerner l'ensemble des espèces protégées, et non uniquement les oiseaux.
- P. E137 « Afin de tenir compte des préconisations faune-fore, les travaux pourront commencer après le 1 août (après passage d'un ornithologue afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de nichée tardive) ou en

juillet » clarifier ce point, idem p. F15.

- Au regard de la nidification possible de l'œdicnème criard, et de l'importance des sites pour la conservation de cette espèce (Natura 2000 et ZNIEFF), il paraîtrait plus raisonnable de ne pas démarrer le chantier après le 15 mars.
- *Balisage de l'emprise du chantier* : Le balisage de la zone devra être suffisamment visible et solide pour être respecté par les conducteurs d'engins, notamment pour les stations de plantes messicoles.
- *Dispositif anti-noyade* : Les mesures d'évitement de la noyade pour la petite faune sont très insuffisamment décrites, et leur efficacité doit être sourcée.

➤ **Remarques par réserve :**

Aux Suppes - 3 quater

- réserve ajoutée tardivement induisant 1 km de linéaire de canalisation non étudié, notamment pour l'enjeu zone humide,
- Les prospections concernant les reptiles sont insuffisantes (1 seule sortie),
- Le niveau d'enjeu des prairies améliorées est considéré comme modéré p. C128, alors qu'elles sont indispensables à la nidification (et l'alimentation) de certaines espèces,
- Le tableau p. C129 doit intégrer les prairies améliorées,
- Localiser sur la carte le rassemblement d'œdicnèmes criards mentionné dans le tableau (« Ra »).
- *Mesures ERC* : Le fait de considérer que la proximité du parc éolien rend le secteur impropre à son utilisation par les oiseaux de plaine semble contradictoire avec l'utilisation du site par certaines espèces pendant l'étude d'une part, et avec l'absence de dérogation à l'interdiction de perturber les espèces protégées en lien avec le projet éolien d'autre part. Si une perturbation significative, conduisant aujourd'hui à un enjeu nul sur la parcelle considérée était envisagée, voire démontrée, alors une dérogation aurait dû être déposée, ce qui n'a pas été le cas. Le ratio doit être revu en conséquence.

Le Russon – 7

- Les enjeux liés aux espèces sur la carte p. C149 sont-ils ceux de la zone, ou ceux du docob, car ni dans le texte, ni sur la carte de l'avifaune p. C148, il n'est question du Bruant ortolan ?

La Michelle – 18 bis

- P. C187 : supprimer la référence à « un couple d'outardes », cette espèce ne forme pas de couple mais un système de leks éclatés.
- Reprendre l'argumentaire qui permet de passer de la carte de diagnostic écologique à celle des enjeux écologiques (p. C189). Il paraît par exemple illogique que l'habitat de reproduction du Busard cendré identifié ne fasse pas partie des zones à enjeu, même modéré.
- Préciser les éléments permettant d'exclure avec certitude le Busard St-Martin comme nicheur alors que le Busard cendré l'est.

La Sablière – 19bis

- Le passage de canalisation sur une chênaie-charmaie (ouest), des prairies de fauche (nord) et une prairie mésophile (est) doit être analysés au regard des impacts sur les espèces protégées de ces zones à enjeu fort à majeur.
- Il est question de la présence d'une jachère sur l'emprise de la réserve, qui n'apparaît pas sur la carte p. C209.
- L'argumentaire sur l'enjeu des prairies mésophiles est à reprendre. Que veut dire « de faible représentativité sur la zone » ? En effet, plus cet habitat est faiblement représenté, plus l'enjeu associé peut être fort. Les prairies mésophiles, pâturées ou de fauche, font partie du complexe de milieux herbeux expliquant la présence d'un lek. A ce titre, elles devraient être classées en enjeu au moins fort, et non modéré.
- Les espèces protégées susceptibles de fréquenter la chênaie-charmaie doivent être mieux prises en compte dans les enjeux. Seuls le Milan noir et le Circaète Jean-le-Blanc apparaissent, ce qui paraît surprenant. Cet enjeu doit être d'autant plus finement analysé qu'une canalisation traverse ce milieu.

Les Terres rouges – 25

- L'argumentaire sur l'absence de zone humide paraît peu convaincant au regard de l'engorgement fréquent relevé sur la parcelle.



Affaire suivie par :
Charline BLANCO
Animatrice du SAGE Clain
05.49.62.91.18
SRPO/1EAU/SSAGEClain/0.COURRIERS/2018_1

Poitiers, le 07 juin 2018

Madame la Préfète de la Vienne
Direction Départementale des Territoires de la
Vienne
Service Eau et Biodiversité Unité Eau
20 rue de la Providence BP 80523
86020 Poitiers

A l'attention de Michel SABLE

Objet : Consultation sur la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution – SCAGE de la Pallu

Madame,

Par courrier en date du 25 avril 2018 vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain sur le sujet cité en objet.

La CLE du SAGE Clain a rendu un avis sur le Contrat territorial de gestion Quantitative (CTGQ) au regard du projet de territoire. Cet avis rassemble les demandes de la CLE sur la mise en œuvre du CTGQ notamment par les SCAGE.

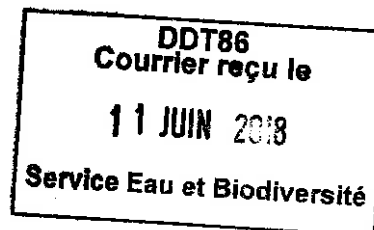
Les projets de création et d'exploitation de retenues de substitution doivent donc répondre à ces demandes.

Vous trouverez ci-joint l'avis de la CLE rendu lors de la réunion du 25 avril 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération la meilleure.

La Présidente de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Clain

Joëlle PELTIER



**AVIS DE LA CLE SUR LE CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE
(CTQG II) DU BASSIN VERSANT DU CLAIN**

La CLE a examiné le projet de CTQG le 21 décembre 2017. Le projet de territoire n'étant pas finalisé et des points restant à préciser notamment sur les objectifs « qualité de l'eau », elle s'est à nouveau réunie le 25 avril 2018, après deux réunions du bureau élargi de la CLE le 28 mars et le 6 avril 2018.

En premier lieu, la CLE rappelle que le bassin du Clain connaît un déséquilibre chronique entre les besoins en eau et la ressource naturelle disponible entraînant des étiages marqués et des assècs récurrents sur certains secteurs. Les débits d'alerte et de crise sont régulièrement franchis entraînant des impacts sur les milieux aquatiques et des difficultés de pilotage pour les exploitations agricoles. La CLE vise le retour à l'équilibre entre les ressources en eau du territoire et les besoins des usages de l'eau à travers le respect des volumes prélevables (notifiés en 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin) à l'horizon 2021 et l'atteinte ou le maintien du bon état quantitatif des masses d'eaux superficielles et souterraines.

Au-delà, les objectifs prioritaires définis par la CLE portent sur l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides. La CLE souhaite également que soit engagés des programmes ambitieux de restauration de la qualité des eaux sur les aires d'alimentation de captages prioritaires et sensibles, ainsi que sur le bassin de la Pallu.

Ainsi, le CTQG, en adéquation avec le projet de territoire du SAGE Clain, doit contribuer de manière transversale à l'atteinte de la stratégie du SAGE Clain. Il constitue un outil opérationnel majeur pour atteindre les volumes prélevables tout en préservant une partie des besoins des usages de l'eau. L'étude Hydrologie, Milieux, Usages, Climat qui sera menée en phase de mise en œuvre du SAGE Clain améliorera les connaissances puis proposera le cas échéant à la CLE l'adaptation de certains objectifs du SAGE et une démarche pour atteindre ces nouveaux objectifs. De plus, le CTQG doit contribuer de manière significative à l'atteinte de la stratégie du SAGE dans sa dimension qualitative. En effet, sans demander le même niveau d'exigence que pour un Contrat Territorial Qualité (programme Re-Sources), la CLE souhaite que le CTQG soit une opportunité complémentaire de mener des actions sur la qualité de la ressource et la restauration du bon état écologique des masses d'eau (en particulier sur l'Alre d'Alimentation de la prise d'eau de la Varenne et sur le bassin de la Pallu.)

La CLE souligne la **transversalité** du CTQG sur les volets « qualité de l'eau » et « milieux aquatiques ». Cette transversalité assurera la cohérence du CTQG avec le projet de territoire et permet de concourir à sa mise en œuvre. La CLE note que le CTQG répond aux objectifs 1, 2, 3 et 5 de la stratégie du SAGE : « Sécurisation de l'Alimentation en eau potable », « Réduction de la pollution par les nitrates et les pesticides », « Réduction de la pollution organique » et « Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources ». De plus, le CTQG est cohérent avec les autres enjeux et objectifs définis par la CLE dans le cadre du projet de territoire, c'est-à-dire, les objectifs 6, 7 et 8 de la stratégie du SAGE : « Réduction de l'aléa inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes », « Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau » et

Cellule d'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain

Département de la Vienne – Direction de l'Environnement et de l'Agriculture

Place Aristide Briand - CS 80319 - 86 008 POITIERS Cedex

Tél : 05 49 62 91 18 – Mail : @departement86.fr

« Restauration, préservation et gestion des zones humides et des têtes de bassin pour maintenir leurs fonctionnalités ».

Cette transversalité entre thématiques devra être suivie et coordonnée par les instances de la CLE, sa cellule d'animation du SAGE et du projet de territoire, afin d'en améliorer l'efficacité et tendre vers une meilleure complémentarité et cohérence des actions.

La CLE souligne l'évolution positive de la construction du CTGQ sur la dimension « **qualité de l'eau** », et la dynamique engagée par la profession agricole. Elle rappelle la nécessité impérieuse de synergie entre la profession agricole et les producteurs d'eau potable pour atteindre les objectifs déjà délibérés par la CLE sur la durée de mise en œuvre du CTGQ (5ans) :

- Réduction des concentrations en nitrates sur le Clain au droit du captage de la Varenne :
 - o réduction de la teneur **maximale** en nitrates de 5,70 % à partir de la valeur moyenne des teneurs maximales de 42,42mg/l observées sur la période 2008-2013, pour atteindre une teneur maximale en nitrates de 40 mg/l.
 - o réduction de la teneur **moyenne** en nitrates de 13,49 % à partir de valeur moyenne des teneurs moyennes de 34,68 mg/ml observées sur la période 2008-2013, pour atteindre une teneur moyenne en nitrates de 30 mg/l
- Pour les masses d'eau qui sont actuellement en bon état pour le paramètre nitrates :
 - o maintien du bon état des masses d'eau (teneurs <50 mg/l en percentile 90 pour les eaux superficielles ou teneurs < 50 mg/l en moyenne pour les eaux souterraines) et un objectif de réduction de 10 % des teneurs moyennes en nitrates
- Pour les masses d'eau qui sont actuellement en état moins que bon pour le paramètre nitrates :
 - o La CLE fixe à travers le SAGE un objectif d'atteinte du bon état des eaux conformément aux objectifs de la DCE et du SDAGE (teneur < 50 mg/l en percentile 90 pour les eaux superficielles, teneurs < 50 mg/l en moyenne pour les eaux souterraines).
- Objectifs vis-à-vis des produits phytosanitaires :
 - o Atteinte du bon état pour les masses d'eau en mauvais état sur ce paramètre (<0,1 µg/L par molécule et < 0,5 µg/L pour la somme des pesticides) et maintien en bon état de celles qui le sont déjà aujourd'hui ;
 - o Satisfaction de l'usage eau potable à travers le respect des normes de qualité des eaux distribuées (<0,1 µg/L par molécule et 0,5 µg/L pour la somme des pesticides).

La CLE souhaite préciser les éléments suivants concernant le projet de CTGQ :

- La CLE estime très favorable la priorisation géographique apportée par le CTGQ en réponse au projet de territoire, d'accompagnement des exploitations irrigantes d'une part sur le bassin Versant de la Pallu puisque ce territoire n'est actuellement pas couvert par un contrat de restauration de la qualité de l'eau, et d'autre part sur le Bassin d'Alimentation du Captage de la Varenne, en anticipation du démarrage du contrat Re-Sources, dont le diagnostic de territoire devrait démarrer fin 2018.
- La définition d'objectifs quantifiés « qualité d'eau » dans le CTGQ doit contribuer à apporter réponse aux fortes attentes de résultat des producteurs d'eau porteurs de contrats Re-Sources. La CLE a été force de proposition pour animer le dialogue entre les producteurs d'eau et la profession agricole afin de trouver un accord. Les objectifs définis faisant l'objet de cet accord sont les suivants :

- Objectif de 10 % au moins de la Surface Agricole Utile (SAU) en Agriculture Biologique.
- Objectif Reliquat Début Drainage (quantité d'azote présent dans le sol à l'entrée de l'hiver) RDD < 50 UN avec respect de l'objectif du contrat Re-Sources si la parcelle est concernée.
- Respect du plan national Ecophyto : moins 25% d'utilisation de produits phytosanitaires en 5 ans.
- 30 % de la SAU en désherbage mécanique à l'issue du contrat.
- 20 % de la surface en colza en colza associé.
- Allongement des rotations : objectif de progression
- Développement des couverts végétaux : 50 % des parcelles en interculture courte couvertes à l'issue du contrat.
- Implantation des couverts (pour les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates CIPAN) avant le 15 septembre.
- Repousses de céréales interdites en interculture longue (sauf en zones à Outardes).
- Retournement des prairies interdit (pour les semis de printemps) avant le 1^{er} février sur les AAC prioritaires et sensibles.

Les indicateurs correspondants seront collectés et suivis dans le cadre des Diagnostics Individuels d'Exploitations (DIE / état zéro) et des Accompagnements Technique Individuels (ATI / suivi annuel) réalisés auprès des adhérents des SCAGE, afin de pouvoir collecter les données nécessaires durant le contrat et évaluer l'atteinte des objectifs à l'issue du contrat.

- Les DIE, réalisés par de nombreux maîtres d'ouvrages, feront l'objet d'un travail en commun entre les porteurs des différents programmes d'actions pour en uniformiser le contenu en fonction de la thématique principale du contrat, et des autres enjeux présents sur le territoire. Ainsi, les maîtres d'ouvrages réalisant les DIE et les ATI dans le cadre du CTGQ seront informés sur les objectifs du projet de territoire afin d'en respecter la conformité et la cohérence globale au vue de l'ensemble des enjeux présents. Ce travail a déjà été initié par la Chambre d'Agriculture et sera à poursuivre.
- Les DIE étant réalisés à l'échelle d'une exploitation entière, les projets d'investissement nécessaires à sa modernisation ou à son adaptation aux enjeux « eau » et « changement climatique » seront identifiés de manière globale dans le projet d'exploitation. Cette vision globale est nécessaire à l'optimisation des moyens d'accompagnement des exploitants et de l'utilisation des dispositifs d'aides à l'investissement (PCAE notamment).
- L'évolution des indicateurs de pratiques agricoles, proposés par le porteur du CTGQ et issus des accords avec les porteurs de Contrats Re-Sources, sera précisément suivie et partagée avec l'ensemble des acteurs du territoire. Une mise en commun des données identiques, utilisées dans différents contrats d'un même territoire pourront être mutualisées pour enrichir le suivi de l'impact des pratiques agricoles sur la qualité de l'eau. Cette mutualisation pourrait également être utile pour valoriser ces données, les partager et les diffuser de façon synthétique et anonyme à l'ensemble des exploitants concernés par un contrat territorial.

Concernant le **partage de l'accès à la ressource en eau**, la CLE demande que des indicateurs de partage de l'eau soient mis en place afin de pouvoir évaluer l'efficacité du contrat en termes de « nouveaux irrigants », en cohérence avec le projet de territoire et à fortiori avec la note ministérielle. De plus, La CLE recommande à l'Agence de l'eau de prioriser, lors de l'instruction et de l'engagement des financements des retenues de substitution, celles qui bénéficient aux milieux aquatiques et à des exploitations d'élevages,

des exploitations converties ou en cours de conversion en agriculture biologique ou pour des productions à forte valeur ajoutée, dont le maraîchage, des cultures spécialisées et de qualité.

Par ailleurs, la CLE souhaite que les retenues mises en œuvre par le CTGQ ne fassent pas l'objet d'arrêtés dérogatoires pour leur remplissage en période de limitation des usages. Un des objectifs de gestion de l'eau de ces retenues sera de ne plus mobiliser les régimes de cultures dérogatoires pour les irrigants raccordés.

Concernant l'évaluation économique et l'étude de solutions alternatives, la CLE souligne la difficulté pour trouver un équilibre entre principe de précaution dans un environnement complexe et nécessité de viabilité et de pérennité économiques des exploitations agricoles, en particulier en élevage. La CLE souhaite préciser les points suivants :

- Les porteurs de projet doivent être attentifs à l'impact potentiel des retenues sur les zones humides des bassins versants. La CLE tient à leur disposition l'étude qu'elle a réalisé de prélocalisation des zones humides sur le bassin du Clain. Les réserves contribuant à la diminution des prélèvements à l'étiage, une augmentation des débits d'étiage dans les rivières et des niveaux d'eau dans leurs zones humides annexes devraient être observés hors contexte de changement climatique. Il serait intéressant de réaliser une évaluation de l'impact sur les zones humides, par un travail complémentaire pour définir les modalités d'études, en s'appuyant sur les expériences en cours comme celle sur la Clouère.
- Les solutions alternatives à la substitution, telles qu'indiqué dans la note ministérielle, sont les autres mesures du CTGQ relatives aux économies d'eau (modifications d'assolement, pilotage de l'irrigation, fonctionnement du sol,...). Cette recherche de solutions alternatives devra être poursuivie voire amplifiée pendant la mise en œuvre du CTGQ, afin d'atteindre les objectifs du CTGQ en terme d'économie d'eau dans le cadre d'une agriculture économiquement pérenne.
- La justification économique du projet des projets de stockage (analyse coûts / bénéfices) est une faiblesse du projet, étant précisé les difficultés d'estimation des parts de responsabilités des différents programmes et mesures dans des dynamiques micro et macro-économiques complexes (politique agricole commune, dynamiques commerciales nationales et internationales, programmes locaux de développement agricole notamment pour le maraîchage, augmentation de la production en agriculture biologique,...). Les retours d'expériences des programmes de stockage sur l'Autize et la Vendée peuvent apporter des éclairages. Néanmoins, les contextes locaux diffèrent en termes de montant de financements publics, de productions agricoles, d'usages pour l'eau potable, de fonctionnement des cours d'eau, ce qui limite les possibilités de comparaison et d'extrapolation, par exemple du coût au m³ à la charge des irrigants.
- Les retenues de substitution doivent contribuer à l'accompagnement des agriculteurs dans l'adaptation au changement climatique. Il est reconnu que, sur une année, la quantité de précipitations serait la même mais qu'elle serait répartie différemment dans le temps. Les retenues de substitution doivent contribuer à maintenir une économie agricole viable sur le territoire du Clain d'une part, en sécurisant les rendements en particulier pour l'élevage et les cultures à valeur ajoutée, et d'autre part en ouvrant les opportunités à l'avenir sur des marchés spécifiques.

Il sera intéressant dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du CTGQ de mesurer l'ensemble de ces points évoqués en terme d'évolution des pratiques agricoles, de coût à la charge des irrigants, des débits des cours d'eau.

Au regard de ces éléments et de ces recommandations pour le financement et la mise en œuvre de ce contrat, la CLE émet un avis favorable au projet de Contrat Territorial de Gestion Quantitative (38 votants / Pour : 26 / Contre : 5 / Abstention : 1).

Fait à Poitiers, le 15 mai 2018

La Présidente de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Clain



Joëlle PELTIER



Poitiers, le 27 septembre 2017

Affaire suivie par : LABREGERE Jacques
Tél : 06.52.49.32.15
Courriel : contact@peche86.fr

Monsieur le Directeur de la DDT de la Vienne

20, rue de la Providence
BP 80523
86020 Poitiers Cedex

Objet : Dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Création de 6 retenues de substitution – SCAGE DE LA PALLU – Demande d'avis

Pièce jointes : Avis FDAAPPMA86

Monsieur le Directeur

Par courrier en date du 7 août 2017 et reçu le 25 août 2017 (Référence 86-2017-00057), vous demandez à la Fédération de la Vienne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA 86) de bien vouloir donner son avis sur le dossier cité en objet.

Pour cela, vous faites référence à l'article R.214-34 du code de l'environnement faisant référence à la création d'une pisciculture et spécifiant qu'en l'absence de réponse de notre part dans un délai de 45 jours à partir de la date de votre courrier, notre avis sera jugé comme favorable.

N'ayant reçu votre courrier que le 25 août 2017, soit 18 jours plus tard que la date mentionnée dessus, le temps d'instruction de notre part s'en est trouvé raccourci, l'amputant de 19 jours.

Je vous demanderai donc de bien vouloir accepter de prendre en compte nos remarques arrivant avec 7 jours de retard.

Vous trouverez ci-joint notre avis sur le dossier cité en objet et faisant ressortir les points suivants :

- Mode de remplissage des retenues de substitutions
- Gestion des prélèvements à partir du piézomètre de Chabournay et complément d'indicateur
- Débit de réserve en amont de Noiron
- Vidange technique des ouvrages
- Contrôle des remplissages
- Intégration de la pêche dans le loisir et le tourisme
- Mesures compensatoires
- Débit de coupure de l'été sur la Pallu

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.



Pour le Président de la FDAAPPMA 86
Le vice président

Jacques LABREGERE



Fédération de la Vienne des associations agréées pour la pêche
et la protection des milieux aquatiques

4 rue Caroline Aigle
86000 Poitiers

Communes de Champigny-en-Rochereau, Jaunay-Marigny et Saint-Martin-la-Pallu

Demande d'autorisation unique présentée par la SCAGE PALLU

**Création de 6 réserves de substitution pour l'irrigation agricole
dans le cadre du contrat territorial de gestion quantitative de l'eau du Clain**

**Avis de la fédération de la Vienne des associations agréées pour la pêche
et de la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA 86)**

(27 septembre 2017)

Remplissage des retenues de substitution

Les retenues de substitution ne sont pas uniquement remplies à partir de pompage dans les nappes souterraines, mais également par des eaux superficielles.

La FDAAPPMA 86 a toujours préféré le prélèvement d'eau en rivière lorsque celles-ci sont nettement excédentaires et par ruissellement car plus facile d'en mesurer visuellement l'impact. Pour nous, les nappes ne sont jamais assez pleines dans la mesure où elles alimentent les sources dont bon nombre ont disparues par manque d'eau, ces sources alimentant les rivières.

Notre préférence va plutôt aux retenues colinéaires en fond de vallées sèches agricoles permettant de collecter les eaux de surface et ainsi avoir un recyclage « naturel » des eaux contaminées par les matières en suspension (MES) et les produits phytosanitaires, d'où un gain pour l'environnement.

SOURCE
NE-2
interd
pallu
d'eau en
R.E.

Gestion des prélèvements à partir du piézomètre de Chabournay

Il est indiqué que les seuils de coupure d'hiver basé sur le seul piézomètre de Chabournay est :

- du 01/11 au 01/02 + 78,25 m
- du 01/02 au 31/03 + 78,50 m

L'arrêté interdépartemental 2017_DDT_N°222, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspensions provisoires des usages de l'eau du 3 avril 2017 au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, indique :

- Chabournay : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps (PSAP) -7,74 m (78,24 m)
Piézométrie de Coupure de Printemps (PCP) -8,04 m (77,94 m)

Piézométrie Seuil d'Alerte de l'été (PSA) -7,77 m (78,21 m)
Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été (PSAR) -7,80 m (78,18 m)
Piézométrie de Coupure de l'été (PC) -8,10 m (77,88 m)

La FDAAPPMA 86 s'interroge sur les seuils de coupure d'hiver fixés à une valeur proche du seuil d'alerte de printemps (PSAP).

Cette hauteur fixée par la DDT étant déjà un signal d'alerte, il est étonnant que ce soit celle retenue pour la coupure d'hiver, période de recharge des nappes.

La FDAAPPMA 86 demande à ce que le seuil de coupure d'hiver de Chabournay soit relevé afin de laisser une marge pour la recharge des nappes.

L'année 2017 a été une année exceptionnelle où l'on a pu, sans être trop influencé par les pluies, observer l'influence des pompages sur la rivière.

En comparant les hauteurs du piézomètre de Chabournay et le débit constaté au site hydrométrique de Vendevre-du-Poitou, nous constatons que pour une même hauteur à Chabournay (-7,73 m soit les 78,25 m proposés pour le seuil de coupure d'hiver), nous pouvons avoir une variation allant 55 l/s à 339 l/s à Vendevre-du-Poitou, les 55 l/s ayant été relevés le 26 juin 2017, période de forte demande, notamment pour d'irrigation.

De ce fait, nous pouvons supposer une relation nappe rivière perturbée selon la saison.

Il semblerait plutôt que l'étanchéité au niveau des forage ne soit pas correcte et qu'un cône d'aspiration se crée, rabattant la nappe d'accompagnement de surface de la Pallu vers la nappe de pompage.

Fort de ce constat et afin d'éviter ce qui s'est passé en février 2017 sur le cours d'eau « La Fontaine de Lusseray » dans les Deux-Sèvres, la FDAAPPMA 86 demande qu'un second indicateur soit retenu.

Elle préconise de prendre celui du site hydrométrique de Vendevre-du-Poitou en y appliquant le débit mentionné dans le présent dossier et correspondant à l'estimation du bureau d'étude ERM du débit moyen inter-annuel sur une année hydrologique à Moulin Chapron, soit 500 l/s. Cette valeur est également reprise dans le schéma de remplissage comme étant le débit correspondant au module estimé du cours d'eau.

Pour limiter l'effet du cône d'aspiration, la FDAAPPMA souhaite que tous les forages en activités subissent un contrôle technique de l'étanchéité avec "certificat" du contrôleur.

Débit de réserve en amont de Noiron

Le schéma de remplissage ne prévoit pas de laisser un débit minimum dans le cours d'eau sur l'aire fonctionnelle ouest, en amont de Noiron, au prétexte que la FDAAPPMA 86 souhaite minimiser la remontée des poissons en période hivernale, ce secteur tombant souvent en assec.

S'il est vrai qu'elle souhaite minimiser la remontée des poissons sur ce secteur pour en limiter la perte, elle souhaite également qu'un débit minimum soit instauré afin de maintenir un minimum de vie autre que les poissons dans ce milieu aquatique en dehors des asssecs naturels constatés en période estivale.

Vidange technique des ouvrages

Une vidange rapide des réserves est prévue en cas de danger mettant en cause la sécurité de l'ouvrage à court terme.

Même si cette vidange n'est effective que de façon exceptionnelle, en cas d'urgence, elle ne doit pas pour autant avoir un impact sur les cours d'eau. Le fait qu'il soit dit que l'exutoire de la canalisation de vidange sera équipé d'un système brise-jet afin d'éviter tout risque d'affouillement ne nous semble pas suffisant.

De plus, le non arrêt automatique des pompes de remplissage peut également amener par surverse une masse d'eau non négligeable en direction des canalisations de vidange.

Afin d'éviter un colmatage du fond de la rivière et son incidence sur les poissons, la FDAAPPMA 86 demande que soit étudié pour ces rejets, notamment les plus proches des cours d'eau, un système permettant une diffusion de la lame d'eau sur des terres agricoles avant son rejet par infiltration dans la rivière et qu'un système d'alerte soit mis en place en cas de surverse lié au non arrêt des pompes afin de préserver la ressource naturelle par une intervention rapide.

Elle souhaite également être informée de ces vidanges et surverses liées à une panne d'arrêt automatique des pompes afin de pouvoir constater au plus vite les effets sur la rivière.

Contrôle des remplissages

Afin d'avoir la preuve que les pétitionnaires respectent la réglementation, la FDAAPPMA 86 demande que soient mises à disposition des services de l'état les courbes de charge horodatées des compteurs électriques et qu'un « plombage » des pompes de remplissage des retenues soit mis en œuvre, permettant ainsi aux services compétents d'effectuer des contrôles rapides et ciblés pour une réaction prompte en cas d'incident.

Loisir et tourisme

La pêche en tant qu'activité touristique est absente du dossier alors que La FDAAPPMA 86 a constaté que l'affluence de pêcheurs locaux (15 000 adhérents dans le département) et venant d'autres départements est importante lorsque le niveau de la rivière est adapté à la pratique de ce loisir.

Mesures compensatoires

La mise en place du projet de bassines doit-être accompagné par des améliorations du milieu (rivière) afin d'augmenter des écoulements pérennes et des recharges des nappes plus efficaces.

Pour cela, il est nécessaire de restaurer morphologiquement les faciès de la Pallu sur la majorité de son cours.

La FDAAPPMA 86 suggère que des mesures compensatoires soient mises en place à la charge des demandeurs de retenues de substitution.

oui

non
satisfaisant
partiellement

Débit de coupure de l'été

En attendant que les retenues de substitutions sensées améliorer la situation hydrologique de la Pallu soient mises en œuvre et au vu des assecs constatés en 2017, la FDAAPPMA 86 demande que le seuil de coupure d'été au niveau du site hydrométrique de Vendevre-du-Poitou soit relevé de 50 l/s à 100 l/s, cette valeur correspondant aux objectifs définis dans le plan d'aménagement du bassin du Clain.

Poitiers, le 25 octobre 2017

Direction Régionale Nouvelle Aquitaine

Direction départementale des Territoires de
la Vienne
20 rue de la Providence
BP 80523
86020 – POITIERS CEDEX

A l'attention de M. Michel SABLE

Dossier suivi par : Aurélien GUERIT
Mail : sd86@afbiodiversite.fr
Réf : 86-2017-00057

Objet : Création de 6 réserves de substitution – SCAGE DE LA PALLU

En réponse à votre courrier reçu le 22 août 2017, concernant une demande de sollicitation d'avis sur le dossier d'autorisation unique environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présenté par Performa Environnement, à la demande de la Société Coopérative de Gestion de l'Eau de la Pallu, veuillez trouver ci-dessous les observations de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le projet concerne la demande d'autorisation de créer et d'exploiter 6 réserves d'eau pour les usages agricoles du bassin versant de la Pallu. Le volume d'eau prélevé en période hivernale se substituera au volume prélevé actuellement en période estivale. Le volume substitué par la SCAGE PALLU sera de 1.480.814 m³ d'eau.

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sont jugées partielles. Des compléments sont attendus notamment concernant les prospections vis-à-vis des zones humides et de la faune et de la flore au droit de l'emprise des fosses de prélèvement.

En outre, des précisions concernant les prélèvements en eau superficielle restent à détailler, en particulier, la caractérisation en tant que cours d'eau ou non du Baigne Chat et de la Rouère. Ce manque peut induire une fragilité juridique du dossier.

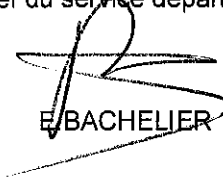
Aussi, la difficulté et la complexité du respect de la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne, posent question quant à la faisabilité du projet.

En outre, la description des travaux envisagés et les modalités de mise en œuvre de certains dispositifs méritent d'être d'avantage explicitées et complétées :

- Préciser les seuils des prélèvements en eaux superficielles sur la partie amont du bassin versant de la Pallu.
- Détailler les caractéristiques des structures de prélèvements en eaux superficielles.
- Détailler les moyens de suivi et de surveillance des structures de prélèvements en eaux superficielles.
- Préciser les caractéristiques et la localisation des bassins provisoires de rétention des eaux pluviales durant la phase travaux.
- Compléter la caractérisation des schémas de vidange des réserves.
- Renseigner un scénario de fonctionnement lors d'un remplissage incomplet ou impossible des réserves en période hivernale.

Compte tenu des éléments présentés et **en l'état actuel du dossier, les manques relevés ne permettent pas d'émettre un avis circonstancié concernant les modalités de réalisation des travaux.** Des compléments, ci-dessus énumérés, sont attendus.

Le chef du service départemental



E. BACHELIER

Pièce jointe : avis technique (réf. 86-2017-AG014)

Copie à :

- AFB, direction régionale – pôle « appui technique » (H. DEMANGE)

AVIS TECHNIQUE

REF : 86-2017-AG014

Libellé du projet	Création de 6 retenues de substitution
Maître d'ouvrage	SCAGE DE LA PALLU
Localisation	Champigny-en-Rochereau, Saint-Martin-La-Pallu et Jaunay-Marigny
Service demandeur	Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service Eau et Biodiversité - Unité eau
Date d'émission de la demande	22/08/2017
Rédacteur(s) - service	Guérit Aurélien – Direction régionale AFB aurelien.guerit@afbiodiversite.fr
Référence de l'avis initial	sans objet

1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

Le dossier concerne la création de 6 réserves de substitution sur le bassin versant de la Pallu pour un volume total stocké représentant 1,45 Mm³, une surface en eau cumulée de 24,43 ha et une surface d'emprise totale de 49,94 ha.

Le remplissage des réserves de substitution envisagées est prévu par prélèvement en eaux souterraines et superficielles. Les 6 réserves à réaliser sont les suivantes :

- 3QUATER - Aux Suppes, le volume stocké sera de 265 533 m³ pour une emprise totale au sol de 68 105 m² et une surface en eau de 49 760 m².
- RESERVE 7 - Le Russon, le volume stocké sera de 190 690 m³ pour une emprise totale au sol de 45 552 m² et une surface en eaux de 29 902 m².
- RESERVE 13- La Lise, le volume stocké sera de 374 462 m³ pour une emprise totale au sol de 85 260 m² et une surface en eau de 56 400 m².
- RESERVE 18 Bis - La Michèle, le volume stocké sera de 191 170 m³ pour une emprise totale au sol de 55 000 m² et une surface en eaux de 33 632 m².
- RESERVE 19 Bis - La Sablière, le volume stocké sera de 306 850 m³ pour une emprise totale au sol de 67 150 m² et une surface en eau de 45 697 m².
- RESERVE 25 – Les Terres Rouges, le volume stocké sera de 152 109 m³ pour une emprise totale au sol de 55 000 m² et une surface en eau de 28 949 m².

Le projet de création des réserves 3QUATER, 7 et 13 se localise sur la commune de Champigny-en-Rochereau respectivement aux lieux-dits Aux Suppes, Les Nedes et Les Bolaives.

La réserve 18 Bis se prévoit sur la commune de Saint-Martin-La-Pallu au lieu-dit La Michèle.

La création des réserves 19 Bis et 25 s'envisage sur la commune de Jaunay-Marigny respectivement au lieu-dit La Sablière et Les Terres Rouges.

Le projet de remplissage des réserves de substitution porté par la SCAGE PALLU concerne :

- 20 prélèvements d'eaux souterraines substitués ;
- 2 prélèvements d'eaux souterraines non substitués ;
- 1 prélèvement d'eaux superficielles non substitué ;
- 6 prélèvements complémentaires d'eaux superficielles lorsque le milieu le permet.

2. MASSES D'EAU CONCERNEES ET LOI SUR L'EAU

Les masses d'eau concernées par le projet de création de 6 réserves de substitution sur le bassin versant de la Pallu sont :

- La masse d'eau superficielle FRGR0398 "La Pallu et ses affluents de la source jusqu'à sa confluence avec le Clain" dont l'atteinte de bon état écologique et générale a été fixé à 2027 ;
- La masse d'eau souterraine FRGG063 "Calcaire et marnes du Dogger du bassin versant du Clain" dont l'atteinte du bon état chimique a été fixé à 2021. Le paramètre déclassant étant les nitrates.
- La masse d'eau souterraine FRGG072 "Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Haut Poitou" dont l'atteinte du bon état chimique a été fixé à 2021. Le paramètre déclassant étant les nitrates.
- La masse d'eau souterraine FRGG122 "Sables et grès libres du cénomanién unité de la Loire" dont l'atteinte du bon état chimique a été fixé à 2021. Le paramètre déclassant étant les pesticides.

La présente demande d'autorisation unique est sollicitée :

- Au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à Autorisation au Titre de la Loi sur l'Eau (art. L 214-1 et suivants du Code de l'environnement), incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 (art. R214-23 du Code de l'environnement).
- Au titre des aménagements, ouvrages et travaux à savoir, projets d'hydraulique agricoles, stockage durable d'eau, prélèvement d'eau, soumis à étude d'impact (art. L 122-1 et suivants du Code de l'environnement).

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

Globalement, l'analyse de l'état initial est jugée partielle. Néanmoins, le choix des périmètres d'études semble cohérent et en adéquation avec les objectifs visés.

La caractérisation des zones humides paraît incomplète. En effet, il est indiqué page 280 du Tome 2 (étude d'impact) que la mise en place du réseau de canalisation et de la fosse de prélèvement relatifs à la RESERVE 25 n'aura pas d'impact sur les zones humides. Or, l'étude faune flore présentée par NCA environnement et renseignée en annexe 14, précise que les prospections pédologiques n'ont pas été réalisées sur le réseau de canalisation à créer pour cette réserve. De ce fait, le pétitionnaire devra compléter la caractérisation des zones humides au droit du réseau de canalisation et de la fosse de prélèvement à créer.

Cela permettra de juger la surface de zone humide potentiellement impactée sur ce secteur. Ainsi, des mesures de compensation pourront être envisagées si la présence de zone humide est avérée.

Enfin, il est à noter un manque de prospection au droit de l'implantation des prélèvements projetés sur les eaux superficielles. Il est préconisé d'élargir les prospections dans ce sens afin de juger des enjeux écologiques associés (inventaire amphibiens notamment).

4. ANALYSE DU PROJET

4.1. Description générale

Le projet prévoit la création de 6 points de prélèvement en eaux superficielles afin de participer au remplissage des réserves en période hivernale. Les installations seront raccordées aux installations de forages existantes à proximité. La priorité sera donnée aux prélèvements en eaux superficielles durant la période définie, du 1^{er} novembre au 31 mars, dès lors que le milieu le permettra.

Les réserves 3 QUATER -Aux Suppes, RESERVE 7 - Les Russons et RESERVE 25 - Les Terres Rouges sont concernées par la mise en place de ces prélèvements.

3 QUATER – Aux Suppes

Quatre points de prélèvement sont envisagés :

- Un sur la Rouère (ESU-1-3QUATER) au lieu-dit Queue des grands prés (Le Rochereau) à proximité du forage n°20801.

- Un sur le Baigne-Chat (ESU-3-3QUATER) au lieu-dit Rigomier (Vouzailles) à proximité du forage de Rigomier.
- Deux sur le Gordon (ESU-2-3QUATER) au lieu-dit Le Haut des Lourdines (Vouzailles) à proximité du forage n°29913 et (ESU-4-3QUATER) au lieu-dit Vieil Angenay (Vouzailles) à proximité du forage n°29901.

RESERVE 7- Le Russon

Un point de prélèvement est envisagé sur le Baigne-Chat (ESU-1-7) au lieu-dit Le Poirier (Champigny-le-Sec) à proximité du forage n°5313.

RESERVE 25 – Les Terres Rouges

Un point de prélèvement est envisagé sur la Pallu (ESU-1-25) au lieu-dit Train (Jaunay-Clan) à proximité du forage n°11503.

4.2. Volumes prélevés en eaux superficielles

La majorité des prélèvements se situe sur la partie amont du bassin versant de la Pallu. Ce secteur est caractérisé par des écoulements intermittents où les débits observés sont souvent faibles et les assecs récurrents.

Seul le prélèvement ESU-1-25 est prévu sur la partie aval du Bassin de la Pallu. Il s'agit d'un secteur où le régime hydrologique est stable et les débits plus importants.

Prélèvements amont du bassin versant Pallu

De manière générale, il est précisé dans le dossier que les prélèvements interviendront, par la mise en place de pompes temporaires, dès que le milieu le permettra et **qu'aucun débit biologique minimum ne sera assuré.**

4.2.1. Réserve 7 - Le Russon (ESU-1-7)

Le prélèvement est prévu dans le Baigne-chat. Des simulations hydrauliques ont permis d'estimer la valeur du module en 2 stations du réseau hydrographique. Un module de 14l/s a été estimé au lieu-dit La Rondelle et un module de 5 l/s a été estimé au lieu-dit Puzé.

Il est indiqué, page 315 du tome 2, la possibilité d'effectuer un prélèvement à hauteur de 10 l/s pour ESU-1-7. **La période de retour d'un tel prélèvement est estimée à 3 années sur 10.** Cela paraît statistiquement faible au regard du débit de prélèvement.

4.2.2. Réserve 3QUATER – Aix Suppes (ESU-1 à 4 3QUATER)

Un prélèvement est prévu dans le Baigne-chat en amont d'ESU-1-7 et un prélèvement est envisagé dans la Rouère. Aucune estimation du module caractéristique de la Rouère n'est renseignée. De même, le débit de prélèvement n'est pas indiqué.

Deux prélèvements sont prévus dans Le Gordon. Le Gordon n'est pas classé comme cours d'eau au regard de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015. **Le débit de prélèvement doit être renseigné.**

Il est indiqué page 316 du tome 2 que **la possibilité de prélever dans le milieu superficiel, pour participer au remplissage de la réserve 3QUATER, est encore plus réduite que pour la réserve 7.**

Une réflexion sur la faisabilité et l'intérêt des prélèvements sur la partie amont du bassin versant de la Pallu doit donc être menée.

La mise en place et la gestion de ces prélèvements apparaissent complexe pour un apport espéré au mieux 3 années sur 10.

De plus, la création des fosses pourra avoir un impact négatif sur le milieu aquatique et les espèces associées. En considérant la période de retour des prélèvements, **l'utilisation temporaire et peu fréquente des fosses de prélèvements ne semble donc pas justifiée.**

Enfin, après consultation de la cartographie des cours d'eau du département de la Vienne, il apparaît que le Baigne Chat et la Rouère sont classés en écoulements indéterminés. Une caractérisation de ces écoulements doit être réalisée afin de juger de la possibilité ou non de restitution d'un DMB.

Prélèvements aval du bassin versant Pallu

4.2.3. Réserve 25 – Les Terres Rouges (ESU-1-25)

Le module de la Pallu à l'aval du bassin versant a été estimé à 500 l/s. Le projet prévoit un prélèvement de 100 l/s dès lors que le débit de la Pallu sera de 600 l/s. Cela représente donc un prélèvement de 1/5ème du module avec restitution de ce dernier.

La disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne stipule qu'en ZRE, l'ensemble des prélèvements instantanés sur un sous bassin ne doit pas excéder 1/5ème du module à l'exutoire du sous bassin.

Dans le dossier, du fait du caractère intermittent des écoulements de la partie amont du bassin, les 5 prélèvements envisagés sont considérés comme négligeables. Or, un module théorique a été estimé par simulation hydraulique. De ce fait, les prélèvements devront être quantifiés et un ajustement du débit de prélèvement sur la réserve 25 devra s'effectuer.

En effet, **le pétitionnaire devra veiller à respecter la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne et s'assurer de prélever 100 l/s sur l'ensemble des prélèvements instantanés.**

Cela renforce donc la complexité de mise en place et de gestion des prélèvements sur la partie amont du bassin versant de la Pallu.

4.3. Ouvrages hydrauliques de prélèvement en eaux superficielles

De manière générale, l'installation de prélèvement est similaire au sein de chaque station identifiée. En effet, il est prévu la création d'une fosse latérale à l'écoulement du cours d'eau. Cela se traduit par un arasement de berge pour capter les écoulements par surverse.

Cependant, un certain nombre d'informations manquent. Le pétitionnaire devra compléter les éléments suivants :

- Dimensions de toutes les fosses prévues (surface, distance du cours d'eau,...) ;
- Indiquer les caractéristiques de l'aménagement (pente douce pour échappatoire amphibien, pente abrupte,...) ;
- Indiquer le caractère temporaire ou permanent de l'ouvrage ;
- Indiquer les moyens de mise en place des pompes ;
- Indiquer les moyens de protection et d'entretien des ouvrages (grilles au niveau des prises d'eau, surveillance du colmatage et éventuelle colonisation des espèces aquatiques, moyens d'interventions...).

Particularité RESERVE 25 (ESU-1-25)

En ce qui concerne la RESERVE 25, la fosse de prélèvement envisagée doit permettre d'une part: le prélèvement en eau superficielle et d'autre part la vidange de la réserve de substitution avant rejet au cours d'eau. La surface et la profondeur du bassin sont renseignées sur un schéma présenté page 433 du Tome 2. Il est indiqué une surface de 120 m² pour une profondeur maximum de 1 mètre. Cependant, aucune justification de ce dimensionnement n'est apportée au dossier.

Le double emploi de ce bassin est à proscrire. En effet, les objectifs fonctionnels ne sont pas les mêmes pour l'emploi de prélèvement et celui d'une restitution au milieu. La qualité de l'eau restituée par vidange peut avoir été altérée durant le stockage en réserve et la teneur en MES trop importante inadéquate pour la préservation de la qualité du milieu récepteur.

L'objectif du bassin de vidange est donc de restituer les eaux au milieu naturel sans en dégrader la qualité.

Le dimensionnement de ce dernier doit par conséquent être judicieusement et précisément étudié. De plus, son dimensionnement doit permettre la gestion du volume de vidange par une restitution à débit de fuite fixe afin de ne pas perturber ponctuellement la ressource superficielle par variation hydrologique brusque.

Des précisions devront donc être apportées sur l'aménagement projeté et sur sa description précise.

4.4. Moyens de surveillance et de suivi

Les moyens de contrôle et de suivi des installations de prélèvements en eaux superficielles ne sont pas renseignés dans le dossier. **Des compléments sont attendus sur ces points.**

4.5. Mesures de réduction pendant les travaux

Afin de réduire le risque d'altération de la qualité des eaux de ruissellement durant la phase travaux, il est prévu la mise en place de bassin provisoire de décantation avec système de filtration.

Le pétitionnaire devra préciser le dimensionnement des bassins prévus, leur localisation et les modalités de réalisation. Le système permettant la filtration avant rejet au milieu naturel devra être décrit. De même, le débit de fuite des bassins devra être étudié et précisé.

4.6. Vidanges des réserves

Les modalités de vidange (organes, temps de vidange,...) sont en partie renseignées pour chaque réserve. Toutefois, ne sont pas décrits les dispositifs de restitution d'une eau compatible avec les exigences de non dégradation de la qualité biologique des milieux.

En ce qui concerne les réserves 3QUATER et 7, il est prévu la création de bassin d'infiltration. Ce dispositif pourrait s'envisager pour les autres réserves en veillant à bien décrire les caractéristiques des bassins et leur aménagement (système de filtration, débit de fuite,...).

Il est nécessaire d'évaluer les incidences, impacts potentiels des vidanges sur le milieu récepteur. En effet, les eaux stockées dans les réserves peuvent présenter un caractère dégradé (développement algale notamment). Les moyens d'épuration, de protection lors des vidanges devront être décrits.

4.7. Scénario de remplissage des réserves

Le dossier ne précise pas le fonctionnement du système lorsque la ressource souterraine et superficielle ne permet pas le remplissage complet voire assure uniquement le remplissage partiel des réserves lors de la période hivernale. **Des précisions sont attendues à ce sujet.**

En effet, la notion de substitution sous-entend que les captages substitués permettant le remplissage hivernal des réserves et ne sont plus utilisés durant la période estivale. Le questionnement sur un plan de fonctionnement lors d'un remplissage hivernal incomplet ou impossible doit être entrepris. Un plan de fonctionnement doit être proposé afin de juger de sa faisabilité et de son impact potentiel sur la ressource en eau.

5. CONCLUSION

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sont jugées partielles. Des compléments sont attendus notamment concernant les prospections vis-à-vis des zones humides, de la faune et de la flore au droit de l'emprise des fosses de prélèvements.

En outre, les éléments soulevés au §4.2., concernant les prélèvements en eau superficielle restent à détailler, en particulier, la caractérisation en tant que cours d'eau ou non du Baigne Chat et de la Rouère. Ce manque peut induire une fragilité juridique du dossier.

Aussi, la difficulté et la complexité du respect de la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne, posent question quant à la faisabilité du projet.

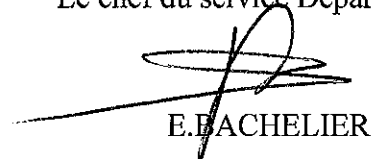
En outre, la description des travaux envisagés et les modalités de mise en œuvre de certains dispositifs méritent d'être d'avantage explicitées et complétées :

- Préciser les seuils de prélèvements en eaux superficielles sur la partie amont du bassin versant de la Pallu.
- Détailler les caractéristiques des structures de prélèvements en eaux superficielles.
- Détailler les moyens de suivi et de surveillance des structures de prélèvements en eaux superficielles.

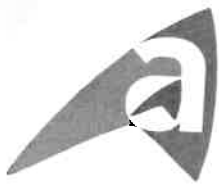
- Préciser les caractéristiques et la localisation des bassins provisoires de rétention des eaux pluviales durant la phase travaux.
- Compléter la caractérisation des schémas de vidange des réserves.
- Renseigner un scénario de fonctionnement lors d'un remplissage incomplet ou impossible des réserves en période hivernale.

Compte tenu des éléments présentés et **en l'état actuel du dossier, les manques relevés ne permettent pas d'émettre un avis circonstancié concernant les modalités de réalisation des travaux.** Des compléments, ci-dessus énumérés, sont attendus.

Le chef du service Départemental



E. BACHELIER



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VIENNE

Direction Départementale de la Vienne
Service Eau et Biodiversité
A l'attention de Mme Catherine AUPERT
20 rue de la Providence
BP 80523
86020 POITIERS

Mignaloux, le **12 juin 2018**

N.Réf. SCTE/IS/SB/32923

Objet : Avis sur la création et l'exploitation de 6 réserves de substitution-SCAGE PALLU

Madame,

Dans votre courrier du 25 avril 2018, vous sollicitez l'avis de l'OUGC du Clain concernant la réalisation et l'exploitation de 6 réserves de substitution à des fins d'irrigation sur le bassin de la Pallu.

Ce projet de substitution porté par la SCAGE PALLU s'inscrit dans le cadre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau sur le bassin du Clain (CTGQE) qui fixe un objectif de réduction des prélèvements estivaux d'environ 40 % sur le sous bassin de Pallu.

Ainsi, le projet de création de 6 retenues pour un volume total substitué de l'ordre de 1,5 Mm³ répond entièrement aux objectifs fixés et permettra à termes de concilier le maintien d'une production agricole performante et l'atteinte des objectifs volumes prélevables.

Par ailleurs, au-delà des effets attendus sur l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques en période d'étiage, le projet contribuera également à la préservation des ressources en eau potable notamment dans le cadre des engagements « qualité » pris dans le prochain contrat.

Ainsi, l'OUGC du Clain émet un avis favorable au projet de la SCAGE PALLU avec les prescriptions suivantes :

Le volume hivernal nécessaire au remplissage des retenues relevant de la gestion collective du bassin, il conviendra que la SCAGE PALLU fournisse chaque année à l'OUGC Clain les informations suivantes :

- Fin septembre : le volume prélevé dans chaque réserve durant la période printemps-été ainsi que le volume restant dans la réserve à la fin de la campagne d'irrigation.
- Octobre : Le volume demandé pour le remplissage de chaque réserve ainsi que la répartition prévisionnelle de ces volumes entre les points de remplissage.
- Fin mars : le taux de remplissage des réserves, les volumes prélevés sur chaque point de remplissage ainsi que les éventuelles demandes de dérogation pour des compléments de remplissage en avril.

.../...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 188 600 027 000 26

APE 9411Z

www.vienne.chambagri.fr

SIÈGE SOCIAL

Agropole, 2133 Route de Chauvigny - CS 35001 - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Tél. : 05 49 44 74 74 - Fax : 05 49 44 74 45 - Email : accueil@vienne.chambagri.fr

Enfin, dans l'attente de la réalisation effective des réserves, la SCAGE PALLU transmettra chaque année et conformément aux modalités de gestion prévues dans l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP), un état d'avancement des projets de façon à permettre à l'OUGC d'adapter son Plan Annuel de Répartition (PAR).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Dominique MARCHAND

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the typed name.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de création de six réserves de substitution pour l'irrigation (86)

n°MRAe 2019APNA95

dossier P-2019-8118

Localisation du projet : Communes de Le Rochereau, Champigny-le-Sec, Vendoeuvre-du-Poitou et Jaunay-Clan (86)

Maître(s) d'ouvrage(s) :

SCAGE PALLU

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfète de la Vienne

en date du :

1^{er} avril 2019

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Autorisation au titre de la loi sur l'eau

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 mai 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

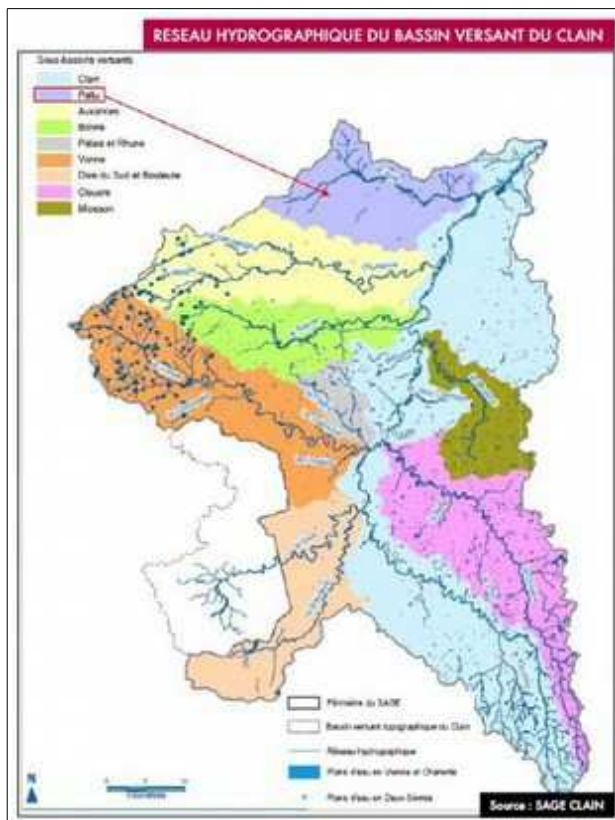
Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Frédéric DUPIN, Françoise BAZALGETTE, Gilles PERRON.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

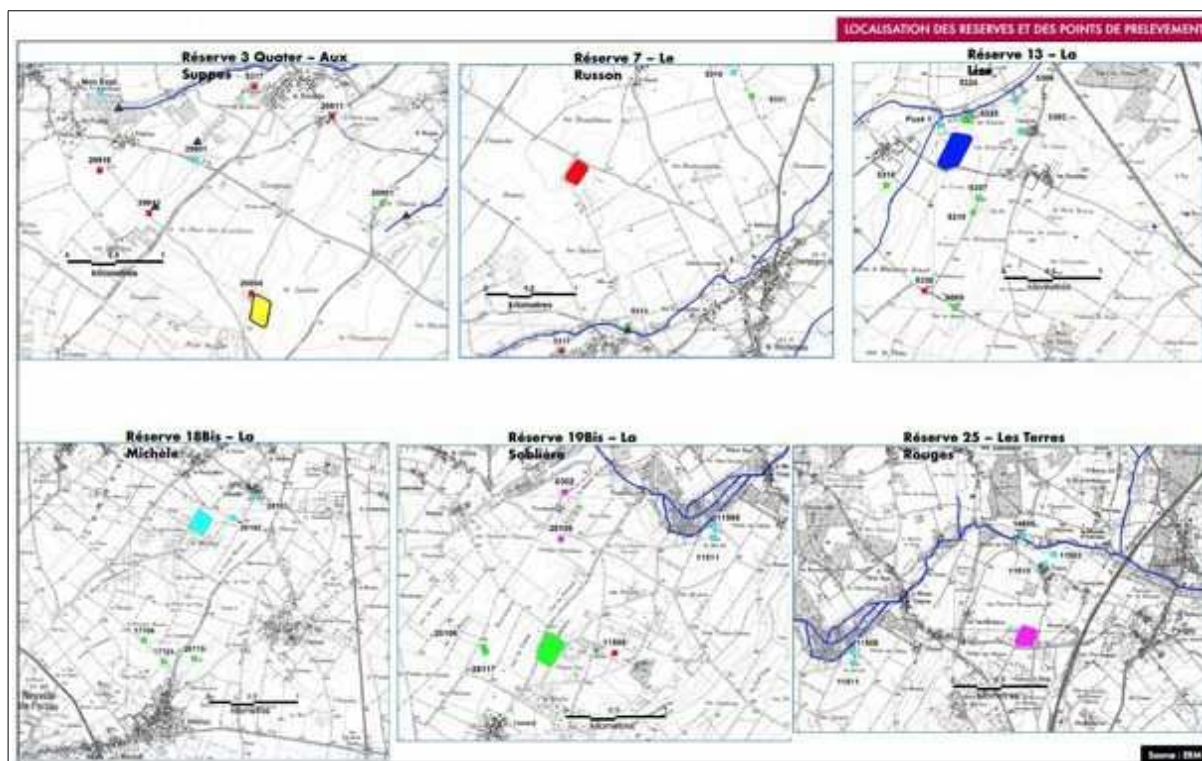
Étaient absents/excusés : Thierry GALIBERT, Jessica MAKOWIAK.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de six réserves de substitution pour l'irrigation sur le territoire des communes de Le Rochereau, Champigny-le-Sec, Vendoeuvre-du-Poitou et Jaunay-Clan dans le département de la Vienne. Le projet s'insère dans le sous bassin de la Pallu, lui-même sous bassin du Clain situé dans sa partie avale. Il est porté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau (SCAGE) La Pallu.



Réseau hydrographique du bassin versant du Clain – extrait du dossier Tome 1 page 8



Localisation des réserves – extrait du dossier Tome 1 page 10

Les caractéristiques des réserves projetées sont les suivantes :

Réserve	Commune	Surface	Stockage	Hauteur max
3 - Quater Aux Suppes	Le Rochereau	6,81 ha	265 533 m ³	9,45 m
7 - Le Russon	Champigny-le-Sec	4,56 ha	190 690 m ³	5,90 m
13 - La Lise	Champigny-le-Sec	8,53 ha	374 462 m ³	7,95 m
18 Bis - La Michèle	Vendoeuvre-du-Poitou	5,50 ha	191 170 m ³	8,60 m
19 bis - La Sablière	Jaunay-Clan	6,72 ha	306 850 m ³	8,60 m
25 - Les Terres Rouges	Jaunay-Clan	5,50 ha	152 109 m ³	4,10 m

Le remplissage des réserves est réalisé par des prélèvements en eaux souterraines et superficielles. Le projet comprend également la mise en place des réseaux et locaux techniques associés aux retenues.

Le projet vise à réduire les prélèvements en eau en période d'étiage en substituant une part d'entre eux par des prélèvements en période hivernale destinés à remplir des ouvrages de stockage. Ce projet a vocation à s'inscrire dans un contexte de recherche de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en lien avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il s'inscrit également dans le cadre de la notification des volumes prélevables intervenue par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 16 mai 2012, à l'issue d'une démarche concertée et en application de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau.

Ce projet s'intègre dans le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) du Clain intervenu en 2013 et figurant en annexe du dossier, qui résulte d'un accord intervenu entre la chambre d'agriculture de la Vienne, les sociétés coopératives anonymes de gestion de l'eau (SCAGE), et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Ce contrat vise l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et le retour à l'équilibre par l'atteinte d'un volume prélevable de 17,4 Mm³ sur la totalité du bassin du Clain en période d'étiage. Cet objectif, fondé sur des études et modélisations quantitatives, implique une baisse de près de 60 % du volume de référence de 41,4 Mm³.

Sur le sous bassin de la Pallu, l'objectif est d'atteindre un volume prélevable en période d'étiage de 3 Mm³ correspondant au volume prélevable notifié par arrêté préfectoral sur ce sous bassin. Le dossier indique en page 31 du tome 1 que "*Sur le sous-bassin de la Pallu, la baisse des prélèvements s'élève à 2 855 228 Mm³ (49%). Cette baisse correspond à la différence entre le volume de référence du CTGQE du Clain de 5 855 228 Mm³ (maximum consommé sur les années 2000 à 2010) et le volume prélevable 2017 de 3 000 000 Mm³*". La MRAe note que :

- l'absence de fourniture de chroniques des prélèvements réellement consommés ne permet pas de justifier les valeurs moyennes et maximales, évoquées dans le dossier,
- le tableau figurant à cette même page 31 présente des valeurs non cohérentes avec l'objectif rapporté dans le texte cité.

Le projet de remplissage des réserves contribue à un volume substitué de 1,48 Mm³. Les six réserves de substitution sont localisées dans des zones définies comme prioritaires dans le CTGQ. L'atteinte de l'objectif pour le sous bassin nécessite également la mise en oeuvre d'économies d'eau.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article R.214-1 du Code de l'environnement). L'étude d'impact intègre notamment l'étude d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité en application des articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair. Toutefois, l'absence de renvois aux autres chapitres de l'étude d'impact, réputés fournir les détails requis, ne permet pas au lecteur d'apprécier de manière suffisamment exhaustive, les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Ce document est d'autant plus important que l'étude d'impact reste très volumineuse et d'une

présentation pas toujours explicite.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

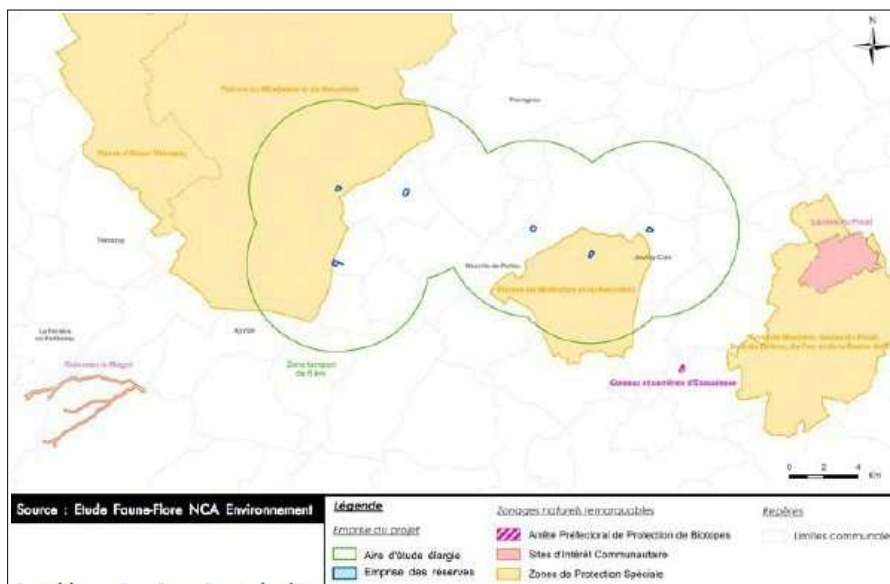
Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante au sein du bassin du Clain caractérisé par un déficit récurrent de la ressource en eau en période d'étiage. Il est classé notamment en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), traduisant un déséquilibre entre la ressource et les besoins. **L'optimisation de la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines constitue un enjeu particulièrement fort sur le territoire.**

La rivière de la Pallu, affluent rive gauche du Clain, présente un linéaire d'environ 31 km. Elle coule d'ouest en est avant de se jeter dans le Clain à Longève, près de Saint-Cyr. Elle connaît des phénomènes récurrents d'assec en période d'étiage. Sa qualité est altérée, notamment par les nitrates.

Concernant les eaux souterraines, le secteur d'étude comprend deux aquifères majeurs : la nappe du Jurassique moyen (Dogger) et celle du Jurassique supérieur (Oxfordien supérieur). Ces nappes sont parfois captives (protégées sous une couche imperméable), et parfois libres. La nappe du Jurassique supérieur, dans sa partie libre, en relation avec le réseau superficiel, contribue à alimenter la Pallu.

En termes **d'usages**, sans que le dossier n'amène les chroniques permettant de le vérifier, il indique que les prélèvements en **eaux souterraines** représenteraient en moyenne 3,9 Mm³ pour l'irrigation, 2 Mm³ pour l'alimentation en eau potable, et 5 000 m³ pour l'industrie. Sur le bassin de la Pallu, l'alimentation en eau potable est réalisée via des prélèvements des nappes du Jurassique moyen captif (dans la partie ouest du bassin) et du Jurassique supérieur captif (dans l'est du bassin). Les prélèvements en **eaux superficielles** représentent un volume voisin de 90 000 m³ pour l'usage agricole.

Concernant **le milieu naturel**, l'aire d'étude élargie du projet intercepte le site **Natura 2000** des *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois*.



Localisation des réserves (en bleu) au regard du site Natura 2000 (en jaune) – extrait page C87

Les deux réserves n°7 et 19 bis sont situées dans le site Natura 2000, et la réserve n°3 en est limitrophe. L'enjeu principal concerne les oiseaux, notamment les espèces nichant dans les plaines telles que l'Outarde canepetière¹, l'Oedicnème Criard et les Busards cendré et Saint-Martin. L'aire d'étude intercepte également plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**, dont la majorité concernent l'avifaune de plaine.

Le projet s'implante dans un secteur agricole de plaines et de boisements. Les milieux ouverts, notamment les plaines céréalières, accueillent une avifaune de plaine. Les zones boisées constituent des zones de refuge pour les mammifères, et abritent également des chiroptères et des oiseaux. Quelques amphibiens et odonates (Agrion de Mercure en particulier) sont inféodés aux milieux aquatiques (mares et cours d'eau). Le Martin Pêcheur et la Bergeronnette des ruisseaux sont également susceptibles de coloniser les rives de la Pallu.

Plusieurs investigations de terrain réalisées au cours des années 2014 à 2015 au niveau de l'aire d'étude de chaque site d'implantation montrent des enjeux localisés en termes d'habitats naturels, de faune et de flore,

1 L'Outarde canepetière fait l'objet d'un Plan National d'Actions dont l'objectif est d'enrayer le déclin et d'amorcer une reconquête des espaces où l'espèce a disparu

cartographiés pour chacune des réserves. L'étude présente une cartographie de synthèse hiérarchisant les enjeux sur chaque site d'implantation de réserve. Plusieurs réserves (n° 3, 7, 18 bis, et 19 bis) sont localisées dans des secteurs particulièrement sensibles pour l'Outarde canepetière, comme en témoignent les cartographies reprises en annexe au présent avis (présence d'enjeux majeurs en 2014 et 2015 à proximité immédiate).

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur majoritairement agricole, en déficit d'eau en été. Sur le sous-bassin de la Pallu, la Surface Agricole Utile (SAU) s'élève à 19 124 ha, dont 60,2 % est cultivée en céréales, 23,6 % en oléagineux et 3,60 % en surfaces fourragères. Les exploitations irrigantes représentent 39 % de l'ensemble des exploitations, pour une surface irriguée couvrant 16,4 % de la surface totale, dont 80 % en céréales (dont 57 % en maïs et 23 % en blé et orge).

L'**analyse paysagère** du secteur d'étude souligne le caractère dominant des cultures agricoles. Cette analyse est conduite à l'échelle de chaque site d'implantation permettant au lecteur d'apprécier les enjeux localisés au niveau des projets de retenues (site et réseau d'alimentation). Pour chaque réserve, une cartographie de synthèse hiérarchise les enjeux de chaque site. Plusieurs réserves (n°13, 19 bis et 25) s'implantent à quelques centaines de mètres de zones habitées.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1. Ressource en eau

Concernant les effets du projet sur la **ressource en eau**, l'étude expose en pages E7 et suivantes une présentation du schéma de remplissage des réserves sur la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Concernant plus particulièrement le remplissage des réserves **par les eaux superficielles**, le dossier distingue le secteur en amont de Noiron et le secteur en aval.

En amont de Noiron, la faiblesse des volumes écoulés par le réseau hydrographique ne permettra de contribuer au remplissage des réserves que de manière très marginale. **La MRAe considère que le porteur de projet devra préciser, en le justifiant au regard du potentiel écologique, les débits minimums à respecter au niveau des différents cours d'eau faisant l'objet de prélèvements. Les débits de prélèvements mériteraient également d'être précisés et justifiés.** Ces éléments devraient conduire à réinterroger, le cas échéant, l'opportunité de prélever les eaux superficielles en partie amont du bassin versant de la Pallu au regard de la ressource en eau disponible.

En aval de Noiron, le débit minimum dans le cours d'eau de la Pallu est estimé à 500 l/s (valeur correspondant au module du cours d'eau sur le débit simulé depuis 1995 à Moulin Chapron). Le projet prévoit dès lors le respect de ce module, en prévoyant un prélèvement de 100 l/s dès lors que le débit de la Pallu atteint 600 l/s. La MRAe relève qu'aucune analyse n'est fournie concernant la fréquence à laquelle ce débit est atteint et que la contribution de cette ressource au remplissage n'est pas quantifiée.

Concernant le remplissage des réserves **par les eaux souterraines**, le projet prévoit la mise en place de seuils correspondant à une côte de démarrage et une côte d'arrêt du pompage, au niveau du piézomètre de Chabournay. Ces seuils sont définis de la manière suivante :

- côte piézométrique de 78,25 m durant la période du 1^{er} novembre au 31 janvier
- côte piézométrique de 78,50 m durant la période du 1^{er} février au 31 mars.

Compte-tenu de la proximité du niveau piézométrique de démarrage proposé par le dossier avec le volume seuil d'alerte de l'arrêté interdépartemental, de 78,24 Mm³ au printemps et 78,21 Mm³ en été, une justification de la valeur de ces différents seuils est indispensable.

Les effets du projet sur la ressource en eau ont fait l'objet d'une modélisation de l'hydrodynamique des nappes par le BRGM. Il ressort de cette modélisation **des incidences positives** de la substitution en période d'étiage, tant pour les eaux souterraines (augmentation piézométriques de 1 à 3 m en été) que les eaux superficielles (augmentation significative des débits en été dépassant les 40 % en moyenne), et **des incidences négatives limitées** en période de hautes eaux, ce qui conduit le dossier à conclure à un bilan global positif pour le milieu.

Au-delà de ces éléments provenant d'un modèle numérique, **la MRAe considère qu'il convient toutefois d'accompagner le projet par la mise en œuvre d'un dispositif de suivi permettant de garantir, notamment durant la période de remplissage des retenues, l'absence d'incidences significatives sur le niveau de la nappe ou des milieux aquatiques pour les eaux superficielles sollicitées.**

Le projet prévoit un suivi des eaux souterraines au niveau du piézomètre de Chabournay.

Le porteur de projet devrait également préciser les modalités pratiques du suivi envisagé pour les eaux superficielles en amont de Noiron, et dans quelle mesure les suivis réalisés pourraient donner lieu à des modifications éventuelles des conditions de remplissage.

Le fonctionnement du système devrait par ailleurs être précisé pour les situations où les ressources souterraine et superficielle ne permettraient pas d'assurer le remplissage total des réserves lors de la période hivernale.

Enfin, il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les modalités techniques retenues pour la vidange des différentes réserves, en précisant notamment les dispositifs permettant de garantir la non dégradation de la qualité des milieux récepteurs en cas de vidange.

II.3.2. Zones humides

Le porteur de projet a privilégié la démarche d'évitement des zones humides recensées au niveau des différentes réserves. Il conviendrait toutefois de mesurer les impacts résiduels de la mise en œuvre du réseau de canalisations sur ces dernières, en prévoyant des mesures compensatoires si nécessaire.

II.3.3. Milieu naturel

Concernant **le milieu naturel** et l'enjeu avifaune de plaine, particulièrement pour l'Outarde canepetière, l'étude d'impact intègre en page F206 et suivantes une quantification des impacts résiduels sur les habitats potentiellement utilisés par cette espèce. Celle-ci est évaluée à 3,45 ha sur la base d'une méthodologie relativement complexe, conduisant à une proposition de mesures compensatoires évaluée à 20,10 ha pour l'Outarde, et plus généralement pour l'avifaune de plaine.

Les analyses réalisées dans ce cadre ont mis en évidence une sensibilité toute particulière pour les réserves n° 3, 7 et 19 bis situées au sein ou en périphérie immédiate du site Natura 2000. Ces secteurs particuliers présentent notamment un intérêt pour la reproduction des outardes (surfaces favorables aux leks²).

À cet égard, il y aurait lieu pour le porteur de projet de présenter dans l'étude d'impact une cartographie s'attachant à hiérarchiser les enjeux du secteur d'étude (sur la base des connaissances disponibles, et notamment la localisation des sites de reproduction et de rassemblement) concernant l'Outarde canepetière, et de justifier l'emplacement finalement retenu pour les différentes réserves au regard de ces enjeux, en démontrant l'absence d'alternatives moins pénalisantes pour cette espèce. **La MRAe considère qu'en l'état, le dossier n'est pas suffisamment démonstratif sur ce point et qu'il doit être complété.**

Il y aurait également lieu pour le porteur de projet de préciser les incidences du prélèvement en eaux superficielles sur les milieux aquatiques dans le bassin amont, pour laquelle la ressource en eau reste peu abondante.

La MRAe note que l'incidence de la soustraction de plus de 40 ha de terres agricoles (emprises des retenues) en termes de relocalisation éventuelle d'exploitations n'est pas analysée. Le dossier pourrait être précisé sur ce point.

II.3.4. Alimentation en eau potable

Le remplissage des réserves de substitution projetées se fera en priorité par des prélèvements en eaux superficielles et par des forages existants au Jurassique supérieur dans la partie ouest du bassin et au Jurassique moyen et Jurassique supérieur continu dans la partie est du bassin. Les remontées piézométriques qui devraient ainsi être observées sont de nature à accentuer le caractère captif des aquifères utilisés pour l'eau potable et ainsi contribuer à en améliorer la qualité.

L'influence sur la qualité de l'eau potable est bien analysée en ce qui concerne l'amélioration liée aux prélèvements substitués. Toutefois, l'impact de potentielles évolutions de pratiques agricoles liées à la création des retenues de substitution dans le territoire considéré n'est pas abordée, alors qu'il présente une vulnérabilité forte aux nitrates et aux pesticides.

II.3.5. Paysage

Le projet prévoit plusieurs mesures d'intégration paysagère établies au regard des enjeux localisés. Ces mesures portent notamment sur la réalisation d'enherbement, de plantations, ainsi que des mesures d'insertion au stade de la conception (formes, adoucissement des pentes). L'étude d'impact présente quelques photomontages permettant d'illustrer les mesures paysagères intégrées au projet.

Concernant **l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, afin d'en améliorer la lisibilité et afin de faciliter l'application de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement portant sur l'inscription des mesures dans les décisions d'autorisation, il y aurait lieu pour le porteur de projet de

2 Espace sur lequel une population d'oiseaux vient parader et se reproduire.

prévoir un récapitulatif des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation (en précisant également les modalités du suivi de ces mesures) des incidences du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, et les bilans associés.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement retenu

Comme indiqué en première partie de l'avis, le dossier déposé sur le sous bassin de la Pallu décrit comme seul objectif du projet de création de retenues de substitution l'atteinte d'un volume prélevable en période d'étiage de 3 Mm³. Pour atteindre cet objectif, l'objectif de baisse des prélèvements agricoles en période d'étiage s'élève à 2,85 Mm³. Le projet de remplissage des réserves annonce contribuer à un volume substitué de 1,48 Mm³ (cf. *Infra*).

Le dossier présente explicitement le projet de la SCAGE Pallu comme s'inscrivant dans le cadre du CTGQ³ du bassin du Clain 2012-2017 (page A29 de l'étude d'impact), lui-même étant l'une des bases du « projet de territoire⁴ » (PT) du Clain. Le projet présenté constitue en effet une partie d'un projet plus vaste portant sur l'ensemble du bassin du Clain, considéré comme l'unité hydrologique et hydrogéologique pertinente en termes de gestion, comme en témoigne l'établissement, à cette échelle du Clain, du SAGE, du CTGQ et du projet de territoire (PT) (cf. *Infra*).

L'étude d'impact, proprement dite, **traite principalement du projet de construction des ouvrages de retenue et non d'un projet global** et renvoie pour des nombreux points au CTGQ et au PT, ce qui pose plusieurs difficultés :

- les informations et réponses apportées par le CTGQ et le PT ne correspondent pas à l'échelle du projet présenté à la MRAe, portant sur le seul sous-bassin de La Pallu. Elles en sont pas toujours détaillées à cette échelle du projet présenté ;
- le projet de territoire (PT) n'est pas joint au dossier remis à la MRAe. En effet, en page 33 du tome 1 (paragraphe E.3.4.2), le dossier indique que « *Le contenu du projet de territoire a été abordé lors de la réunion du SAGE Clain du 26/09/2016. Il pourrait prendre la forme d'une note présentant les différents contrats existants sur le territoire* ». Outre le fait que cette vision par compilation du contenu d'un projet de territoire peut interroger, la MRAe constate que près de 3 ans après la réunion évoquée et plus d'un an après la date de validation du projet de territoire par la CLE du SAGE évoquée par le dossier au 25/04/2018, **la « note » de contenu évoquée en page 33 n'est pas versée au dossier qui lui a été présenté** (la formulation rapportée ci-dessus utilisant le mode conditionnel, pourrait laisser entendre qu'elle n'existe pas à ce jour). **La MRAe ne dispose en la matière pour faire son évaluation environnementale que du CTGQ (volet quantitatif), ce qui est notoirement insuffisant ;**
- le CTGQ du bassin du Clain 2012-2017 joint en annexe au dossier le CTGQ a une date de validité dépassée depuis deux ans et sa valeur contractuelle est donc désormais nulle. **La MRAe note qu'il n'évoque pas le contenu du CTGQ II qui est pourtant évoqué comme « en cours de finalisation » à la date de rédaction du dossier (Tome 1, page 35), qui aurait pu utilement éclairer sur d'éventuelles évolutions envisagées par rapport au CTGQ 2012-2017 ;**

Les éléments lacunaires communiqués à la MRAe ne permettent pas une évaluation environnementale satisfaisante pour de nombreux points :

- le dossier ne fournit pas le calcul des volumes substitués : s'il évoque les "volumes attribution 2014" et les "volumes engagés SCAGE" (tableau des pages A4 et B5 de l'EI), il ne fournit **aucune chronique des volumes réellement prélevés tels que déclarés à l'agence de l'eau durant les dix dernières années**. Ces données sont indispensables. Leur absence ne permet donc pas le calcul des volumes substitués en référence à une "*analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années*"⁵. Le dossier n'évoque **pas les impacts potentiels du changement climatique**, en particulier dans les difficultés qu'il pourrait générer quant aux conditions de remplissage des projets de retenues. De même, la fixation du « **volume de référence** », de 5 855 228 m³ pour le bassin de la Pallu, défini comme "*le maximum consommé sur les années 2000 à 2010*" (tome 1, page 31), **ne peut pas être vérifiée** en l'absence de fourniture d'une chronique des volumes consommés. Par ailleurs la période de référence choisie (2000 à 2010) est trop ancienne ;
- en matière d'économies d'eau, volet indispensable à un projet de retour à l'équilibre d'une gestion de l'eau

3 Contrat territorial de gestion quantitative.

4 Faisant référence aux instructions gouvernementales du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution (citée dans le dossier) et du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (non citée dans le dossier).

5 Instruction gouvernementale du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

(l'un des 4 axes majeurs du CTGQ), le dossier annonce une réduction de prélèvements d'environ 1,40 Mm³ (tome 1, page 31) ; mais l'absence de fourniture des chroniques de volumes effectivement prélevés ne permet pas de savoir si cette réduction correspond à une réelle économie (ou seulement au renoncement à des volumes autorisés non utilisés) et pour quelle part. **Le dossier n'évoque aucune déclinaison pour le sous-bassin de la Pallu du programme d'économie d'eau évoqué pour le bassin du Clain dans le CTGQ.** Le dossier ne présente en outre aucun résultat quant à l'impact de la MAE irrig02, qui aurait dû avoir des effets tangibles depuis 2013. (notamment économie d'eau d'irrigation par évolution des assolements, des techniques culturales) ;

- en matière de lien avec la **qualité des eaux, la caractérisation de l'état initial apparaît insuffisante**, en particulier par manque d'analyses portant sur la contamination par les pesticides. **Aucun scénario d'évolution de cultures après création des retenues n'est présenté**, ce qui ne permet pas d'évaluer une modification éventuelle des pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires, notamment. Les actions en matière de réduction des pollutions diffuses renvoient au « projet de territoire » (page 34 du tome 1). Les actions évoquées sont celles de la charte de 1994, qui ne reposent que sur le volontariat des exploitants. Le dossier (tome 1, page 35) précise pour le sous-bassin de la Pallu que « *Des actions qualité sont à l'étude* ». **La MRAe considère que ces éléments ne sont pas de nature à apporter des garanties suffisantes quant à l'impact du projet sur la qualité des eaux ;**
- **le chiffre des surfaces qui seront irriguées après mise en oeuvre du projet n'est pas fourni** dans le dossier. Les surfaces actuellement irriguées ne figurent pas non plus dans le texte de l'EI ; elles ne sont accessibles que dans un tableau de la page B 10 de l'EI, en étant chiffrées à 3 135 ha (sans référence de source ni de date). Ainsi, **l'évolution des surfaces irriguées et la contribution des utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau par le secteur agricole ne peuvent pas être évaluées.** Le dossier présenté ne fournit pas les éléments d'information et données permettant de savoir comment le projet se positionne quant à ces critères ;
- le dossier évoque à plusieurs reprises la démarche "projet de territoire", qui donne une place majeure à la concertation avec l'ensemble des usagers et acteurs du territoire, mais n'en précise pas la nature ni la portée. Le dossier indique (tome 1, page 33) que c'est la démarche de concertation du SAGE Clain qui a été mobilisée (CLE, commissions thématiques, commission inter-thématiques) et évoque une « *bonne représentation des collègues et usagers* » sans fournir aucune précision de nature à étayer cette affirmation. **La MRAe considère que des précisions sont nécessaires sur ce point.**

A l'égard des lacunes majeures relevées, la MRAe considère que des éléments complémentaires sont indispensables pour une meilleure compréhension du dossier. En premier lieu, le calcul du volume des réserves mériterait d'être justifié et les mesures prises en terme d'économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif global à l'échelle du sous bassin de la Pallu devraient être explicitées. Les conséquences du projet sur l'évolution des assolements attendus devraient être présentées en lien avec la prise en compte de la réduction des pollutions diffuses et des enjeux avifaune de plaine. L'intégration du projet dans une démarche de projet de territoire (PTGE) devra également être explicitée.

En termes de prélèvement, le porteur de projet a fait le choix (pages D13 et suivantes de l'EI) de privilégier les ressources en eau non destinées à l'alimentation en eau potable (en évitant les nappes captives), et d'appliquer une répartition spatiale des prélèvements permettant d'améliorer la répartition de la pression exercée sur la nappe lors des phases de remplissage.

L'étude d'impact intègre dans son chapitre D une analyse de plusieurs variantes pour le projet. Les variantes étudiées portent non seulement sur la localisation des réserves mais aussi sur les modalités de remplissage.

À ce sujet, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence un enjeu particulièrement important pour l'avifaune de plaine dans ce secteur, comme en témoigne par ailleurs la présence au sein de l'aire d'étude d'un site Natura 2000 qui leur est lié. **Au regard de cette grande sensibilité, notamment pour les trois réserves n° 3, 7 et 19 bis situées au sein ou en périphérie immédiate du site Natura 2000, il convient de conforter le dossier par la démonstration de l'absence d'alternatives satisfaisantes permettant de réduire l'impact brut du projet sur ces espèces.**

Le bassin du Clain fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en cours d'élaboration. Le projet de SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 19 décembre 2018 et est disponible sur le site internet du SAGE. La MRAe a émis un avis sur ce projet de SAGE en date du 3 avril 2019, disponible sur le site internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale⁶. **Il conviendrait pour le porteur de projet de préciser comment il a tenu compte de cet avis.**

6 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7856_sage_clain_dh_mls_mrae_signe.pdf

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement de six réserves de substitution pour l'irrigation sur le sous bassin de la Pallu, faisant partie du bassin versant du Clain.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux, portant notamment sur la ressource en eau (déséquilibre entre la ressource en eau disponible et les besoins) et sur le milieu naturel (avifaune de plaine sensible, site Natura 2000 associé lié aux *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois*).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appelle plusieurs observations qu'il convient de prendre en compte, portant notamment sur les deux thématiques précédentes (ressource en eau, milieu naturel).

Des justifications sont attendues, concernant notamment le dimensionnement des retenues, leur localisation au regard des enjeux avifaune et l'utilisation des eaux superficielles dans le bassin amont.

De manière plus générale, l'absence de présentation dans une logique de projet de territoire pour la gestion de l'eau, tant sur le bassin du Clain que sur le sous bassin de la Pallu, ne permet pas d'apprécier de manière globale les différentes mesures devant être prises pour enrayer le déséquilibre chronique entre la demande et la ressource en eau, dont la création de ces six retenues de substitutiottn ne constitue que l'une des composantes.

A ce titre, des explications précises sur les mesures prises en terme d'économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif global ainsi que sur l'évolution des assolements à l'échelle du sous bassin, en lien tant avec la prise en compte des enjeux avifaune de plaine qu'avec l'impact potentiel sur les pollutions diffuses, sont indispensables.

L'analyse de l'adéquation du projet avec le projet de SAGE du Clain mériterait également d'être complétée.

En l'état, et au vu de l'importance des lacunes du dossier, les éléments fournis ne permettent pas de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 29 mai 2019.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Annexe relative au diagnostic des enjeux écologiques (Extraits pages C128, C149 et C212)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

La Préfète

Poitiers, le

28 AOUT 2020

Monsieur le Directeur,

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné l'étude préalable sur la compensation agricole concernant la création de réserves de substitution pour l'irrigation des surfaces agricoles, sur les communes de Champigny-en-Rochereau, Saint-Martin-la-Pallu et Jaunay-Marigny, à la séance du 28 juillet 2020.

Elle a porté à ma connaissance un avis favorable.

Je vous annonce que je partage cet avis et émets également un avis favorable aux conclusions de cette étude préalable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète



Chantal CASTELNOT

Monsieur le Directeur
SCAGE LA PALLU
2133 Route de Chauvigny
AGROPOLE - BP 5001
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR